

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PARAI, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Autorité de la chose jugée; jugement interlocutoire; contrat judiciaire. — Partage anticipé; nullité; jouissance divisée; ratification; confirmation. — Vente; interprétation. — Enregistrement; vente sous condition. — Cour de cassation (ch. civile). Bulletin: Chose jugée; fin de non-recevoir; pourvoi en cassation. — Acte d'appel; délai des distances. — Cour royale de Paris (3^e ch.): Demande en nullité de contrat de vente viagère, pour cause de dol et de fraude. — Tribunal de commerce de la Seine: Fabriciens étrangers; marques de fabrique; contrefaçon; ches; jugée; société; MM. B. Sanders et sons et MM. Trelon et Langlois Sauer, contre MM. Letailleur, Laurent et Alger; les boutons Sanders. — Roulage par chemin de fer; lettre de voiture.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale de Paris (app. corr.):
La compagnie des courtiers de commerce de Paris contre les sieurs Daval, Herpin et Lemaire; étendue de privilège; limites de la place de Paris; courtage clandestin; dommages-intérêts. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Arrestation illégale; magasins de la Chaussée d'Antin. — Conseil de guerre de Paris. — Conseil de guerre permanent de Rochefort: Accusation de meurtre.

QUESTIONS DIVERSES. — CHRONIQUE.

vendu. Il ordonna en conséquence le paiement des droits de mutation.

Le pourvoi a été rejeté par le motif que la vente dont il s'agit n'était pas soumise à une condition suspensive, mais résolutoire, et que la condition résolutoire n'empêchant pas l'exécution de l'acte, le droit proportionnel se trouve exigible.

M. Bernard (de Rennes), rapporteur; M. Chégaray, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Carotte. (Gouverneur contre l'Administration de l'enregistrement.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).
(Présidence de M. le premier président Portalis.)
Bulletin du 20 novembre.
CHOSE JUGÉE. — FIN DE NON RECEVOIR. — POURVOI EN CASSATION.

L'exception tirée de la violation de l'autorité de la chose jugée ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation.

C'est là un point constant en jurisprudence, et la Cour en a fait une nouvelle application en rejetant le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Rennes, du 23 mars 1841 (aff. Gauthier contre Pinchat). Ce pourvoi était fondé sur ce que la Cour royale aurait méconnu la chose jugée par un arrêt précédent, du 24 août 1840; mais il n'apparaissait ni des qualités, ni du point de droit, ni des motifs de l'arrêt attaqué, que le moyen eût été soumis à la Cour royale.

(Rapp., M. Duplan; avoc.-gén., M. Delangle, concl. conf.; pl., M^{es} Moreau et Paul Fabre, avoc.)

ACTE D'APPEL. — DÉLAI DES DISTANCES. — NULLITÉ.

L'exploit d'appel dans lequel on s'est borné à donner assignation à comparaître dans le délai de huitaine à la forme de la loi, mais sans faire mention de l'augmentation des délais prescrits à raison de la distance, ne peut être annulé comme contraire aux dispositions des articles 61 et 456 du Code de procédure civile.

La Cour de cassation avait déjà jugé en ce sens par plusieurs arrêts rendus en 1814, 1812, 1815 et 1814; l'un de ces arrêts, du 18 mars 1811, a été renu sur les conclusions conformes de M. Merlin.

La Cour était même allée plus loin dans un arrêt du 20 février 1855, en déclarant valable et régulier un acte d'appel portant assignation dans le délai de huitaine, sans même ajouter ces mots: « A la forme de la loi ».

M. l'avocat-général Delangle faisait remarquer avec beaucoup de raison qu'obliger la partie à déterminer, dans son exploit d'appel, les délais de distance, ce serait l'exposer à commettre incessamment des nullités résultant d'erreurs de calcul; qu'il devait donc suffire à l'appelant d'assigner l'intimité dans le délai résultant de la loi elle-même, et de s'en référer à la loi pour la supputation de ce délai, sauf à ne faire aucun acte et à ne solliciter aucun jugement avant l'expiration des délais tant ordinaires que supplémentaires.

Cassation, en ce sens, d'un arrêt de la Cour royale de Grenoble du 8 octobre 1841 (affaire Froment). Rapporteur, M. Feuilhade-Chauvin (rapport rédigé par M. Tarbé); avocat-général, M. Delangle, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Millet, avocat.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 16 novembre.

DEMANDE EN NULLITÉ DE CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE POUR CAUSE DE DOL ET DE FRAUDE.

M^e Yvert, avocat des héritiers de la veuve Regnier, s'exprime ainsi:

En 1845 vivait, dans la rue Chanoinesse, la veuve Regnier, alors âgée de 74 ans, et affligée, depuis longtemps, d'une hydropisie arrivée à son dernier période. La veuve Regnier avait vécu de longues années dans un état voisin de la misère; la nécessité où elle avait été longtemps de vivre de peu s'était changée chez elle en habitude; aussi, bien que la succession d'une sœur fût mise dans une sorte d'aisance, elle n'avait pas changé sa manière de vivre, de sorte qu'elle avait réalisé d'importantes économies.

Un officier ministériel, le sieur Sylvestre Regnard, commissaire prisier, habitait la même maison que la veuve Regnier; il la voyait journellement et connaissait parfaitement l'état désespéré de sa santé, aussi bien que sa position de fortune.

La veuve Regnier devait recevoir de M. le marquis de Talhouet le remboursement d'une créance de 14,000 francs, et se faisant illusion sur sa situation, elle avait proposé à la veuve Renaud, sa cousine, de prendre cette somme, avec 2,000 qu'elle y ajouterait, moyennant une rente viagère de 1,600 francs; mais celle-ci refusa, convaincue que dans la position désespérée de sa parente l'acceptation de cette offre serait un acte de spoliation.

L'officier ministériel, auquel la même proposition fut faite par la veuve Regnier, n'y mit pas tant de délicatesse; il l'accepta, rédigea l'acte sous seing privé de sa main, le signa et le fit signer de la veuve Regnier, mourante, le 1^{er} septembre 1845; il s'empressa de le faire enregistrer le 2, et le 28, dans les vingt-six jours de l'enregistrement, la veuve Regnier expira.

Les avertissements n'avaient cependant pas manqué au sieur Regnard, et d'ailleurs le notaire de M. le marquis de Talhouet, qui s'était rendu auprès du lit de la veuve Regnier pour effectuer entre ses mains le remboursement des 14,000 francs, lui ayant demandé si elle avait un placement de cette somme, et ayant appris d'elle que le sieur Regnard prenait ces fonds à rente viagère, n'avait pu s'empêcher de témoigner sa surprise au sieur Regnard, qui était présent, et de lui faire entendre qu'il compromettait sa qualité d'officier public.

Le médecin même de la veuve Regnier, que le sieur Regnard avait fait consulter par sa femme pour savoir si la veuve Regnier vivrait bien encore vingt jours, avait répondu que si elle allait jusque-là, il était bien peu probable qu'elle dépassât ce terme de quelques jours.

Mais ni les sages observations du notaire, ni la réponse très peu rassurante du médecin, n'avaient pas plus arrêté le sieur Regnard que le cri de sa conscience.

Enfin pour mettre le comble à la déloyauté de sa conduite, le sieur Regnard avait soustrait des papiers de la veuve Regnier le double du contrat de rente viagère; on ne trouva, lors de l'inventaire, qu'une cote, sur laquelle était une mention indiquant qu'elle avait renfermé le double dont il s'agit. Sur l'observation du notaire qui procédait à l'inventaire, le sieur Regnard, qui était présent et qui donnait des renseignements sur les affaires de la veuve Regnier, reconnut que c'était lui qui avait repris le double, pour éviter, disait-il, des difficultés.

Ces faits, qui n'ont point été articulés devant les premiers juges, nous les articulons devant la Cour, disait M^e Yvert; il est impossible que la Cour ne nous admette pas à leur

preuve dans les circonstances qui lui sont maintenant connues, si toutefois sa religion n'était pas dès à présent suffisamment éclairée.

Elle le fera d'autant plus qu'elle sentira qu'il est dans son droit comme dans son devoir de se montrer plus sévère envers un officier public, dont l'influence pourrait trop souvent être la ruine des familles, lorsqu'elle est animée par une basse cupidité, tandis qu'elle ne devrait s'exercer que pour être leur sauve-garde, dirigée, ainsi qu'elle devrait toujours l'être, par des sentiments d'honneur et de délicatesse.

M^e Bousquet, pour M. Regnard, répond d'abord que le médecin n'a été consulté qu'après la signature du contrat; c'est ce qui résultait d'une lettre écrite par lui au sieur Regnard, et qu'il représentait. Quant à l'enlèvement du double tant reproché, ce fait était sans la moindre importance en présence de la représentation qu'il faisait encore de l'inscription de la rente de 1,600 francs immatriculée pour l'usufruit au nom de la veuve Regnier, et pour la nue-propriété à celui de son client.

Enfin, le sieur Regnard n'était pas un inconnu pour la veuve Regnier; il la connaissait depuis quarante-trois ans; depuis quarante-trois ans il l'avait aidée de ses conseils et de ses secours dans ses besoins.

La Cour déclare la cause entendue; et sans s'arrêter à l'articulation des faits qui, en les supposant prouvés, ne seraient pas de nature à établir le dol et la fraude, et à faire prononcer la nullité du contrat, confirme la sentence des premiers juges dont elle adopte les motifs.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Francis Lefebvre.

Audience du 20 novembre.

FABRICIENS ÉTRANGERS. — MARQUES DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — CHOSE JUGÉE. — SOCIÉTÉ. — MM. B. SANDERS ET SONS, ET MM. TRELON ET LANGLOIS-SAUER, CONTRE MM. LETAILLEUR, LAURENT ET ALGER. — LES BOUTONS SANDERS.

Les jugements et arrêts obtenus contre un négociant ne peuvent être opposés à une société en nom collectif formée par ce négociant postérieurement auxdits jugements et arrêts.

Les fabriciens étrangers ou leurs représentants en France n'ont pas d'action devant les Tribunaux français pour interdire aux nationaux la contrefaçon des marques de leur fabrique étrangère.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux des 2 et 3 novembre, des débats de cette affaire, et des plaidoiries de M^e Durmont, Martin-Leroy et Châle. Un grand nombre de négociants assistaient à l'audience de ce jour, et attendaient avec anxiété le résultat du délibéré.

Le Tribunal a prononcé en ces termes:

Le Tribunal,

» Vu leur connexité, joint les causes, et statuant par un seul et même jugement:

» En ce qui touche la demande de B. Sanders et sons, et de Trelon et Langlois Sauer, contre Letailleur:

» Attendu que le jugement et arrêt des 31 mars et 17 septembre 1841, et le jugement du 31 janvier 1842 ont été rendus contre Letailleur, exerçant le commerce en son nom personnel; que depuis lors, et à la date du 7 octobre 1843, Letailleur a formé avec Robert une société sous la raison Letailleur et Robert, société qui a été publiée conformément à la loi, et qui ne présente aucun caractère de fraude; que les prétendues contraventions qui ont donné naissance à l'instance actuelle ont été constatées le 31 juillet 1844, plus de neuf mois après la constitution de la société Letailleur et Robert; qu'elles sont l'œuvre de cette société, et ne peuvent être imputées à Letailleur personnellement; que les jugements et arrêts précités ne sauraient donc être valablement invoqués dans l'espèce; que, par suite, il n'y a lieu ni de les interpréter, ni d'en faire l'application; que la demande de B. Sanders et sons et de Trelon et Langlois Sauer est par conséquent mal fondée;

» En ce qui touche les demandes de Letailleur et Robert, et de Letailleur, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de gérant de la société, contre Trelon et Langlois Sauer;

» Sur la compétence;

» Attendu que, d'après les considérations qui précèdent, il ne s'agit pas de l'exécution des jugements et arrêts précités; que la question soulevée est entière, et qu'il appartient au Tribunal de la résoudre;

» Par ces motifs, le Tribunal retient la cause, et statuant au fond:

» Attendu qu'il s'agit de rechercher si B. Sanders et sons, ou leurs dépositaires Trelon et Langlois Sauer, peuvent valablement exercer en France une action, pour interdire la contrefaçon de la marque de B. Sanders et sons;

» Attendu que le nom de Sanders est devenu le signe distinctif d'une espèce de boutons, dont la fabrication est tombée dans le domaine public; que les sacs portant le nom de Sanders se vendent publiquement en Angleterre, sans que B. Sanders et sons y mettent obstacle;

» Que l'étiquette de Letailleur et Robert est conforme à celle qui circule librement en Angleterre;

» Que B. Sanders et sons, ou leurs dépositaires, ne peuvent donc en équité interdire l'usage en France;

» Attendu, d'ailleurs, que B. Sanders et sons, et Trelon et Langlois-Sauer, sont sans droit pour s'opposer à l'emploi de ces étiquettes;

» Qu'en effet B. Sanders et sons sont étrangers;

» Que Trelon et Langlois Sauer, en déposant au greffe du Tribunal la marque de ces fabriciens, après y avoir ajouté les initiales de leur propre raison de commerce, n'ont pu transformer en une marque de fabrique française la marque étrangère de B. Sanders et sons, ni acquérir en vertu de cette marque les privilèges d'un fabricant français;

» Qu'il convient donc d'appliquer dans l'espèce les dispositions de la loi relativement à la propriété des marques de fabriciens étrangers;

» Attendu que les lois des 22 germinal an XI et 28 juillet 1824 accordent aux fabriciens français seulement le droit de poursuivre la contrefaçon de leurs marques devant les Tribunaux français; que, d'après les articles 11 et 15 du Code civil, l'étranger non admis à établir son domicile en France n'y jouit que des droits civils accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle il appartient;

» Attendu que B. Sanders et sons n'ont pas été admis à établir leur domicile en France; qu'aucun traité n'accorde aux fabriciens français le droit de poursuivre en Angleterre la contrefaçon de leurs marques; qu'on ne pourrait donc, sans commettre une violation formelle de la loi, reconnaître à B. Sanders et sons ou à Trelon et Langlois-Sauer, leurs représentants, une action contre les contrefacteurs de la marque de B. Sanders et sons;

» Que l'application rigoureuse de ces principes de la loi ne peut assurer l'impunité à la fraude; qu'il appartient toujours au consommateur trompé sur l'origine des produits qu'il achète, et au ministère public, de poursuivre le contrefacteur, en vertu de l'article 423 du Code pénal, et d'exiger

une répression à la fraude et une réparation du préjudice causé;

» Qu'ainsi, en équité et en droit, Letailleur et Robert doivent être admis à vendre en France des sacs de boutons avec une étiquette portant le nom de Sanders, et conforme à celles qu'ils reproduisent dans leur demande;

» En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Letailleur et Robert:

» Attendu que Trelon et Langlois ont agi de bonne foi en pratiquant les saisis dont se plaignent les demandeurs;

» Que la jurisprudence n'avait pas encore été fixée par la Cour suprême; que Letailleur et Robert ne justifient d'ailleurs pas avoir éprouvé un préjudice appréciable;

» En ce qui touche la demande de Trelon et Langlois-Sauer et de B. Sanders et sons contre Laurent et contre Alger:

» Attendu que, d'après ce qui précède, Trelon et Langlois-Sauer et B. Sanders et sons sont également sans droit contre Laurent et contre Alger; qu'ils doivent donc être déboutés de leurs demandes;

» Par ces motifs:

» Déclare Trelon et Langlois-Sauer et B. Sanders et sons non-recevables dans leurs demandes contre Letailleur, Laurent et Alger;

» Déclare Letailleur et Robert et Letailleur, es qualités, non-recevables dans leurs demandes en dommages-intérêts contre Trelon et Langlois-Sauer;

» Dit que Letailleur et Robert ont le droit de se servir des étiquettes qui font l'objet du procès;

» Les déclare non-recevables dans leurs autres fins et conclusions;

» Condamne Trelon et Langlois-Sauer et B. Sanders et sons solidairement en tous les dépens. »

Même audience.

Présidence de M. Moinery.

ROULAGE PAR CHEMIN DE FER. — LETTRE DE VOITURE.

L'administration d'un chemin de fer ne peut être contrainte à accepter les conditions d'une lettre de voiture pour le transport des marchandises qui lui sont confiées, ni à fixer à l'avance l'indemnité qui pourrait être due à l'expéditeur en cas de retard dans le transport.

MM. Dormoy et C^e, négocians-commissionnaires, ont présenté à la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, dix caisses de meubles à transporter dans cette dernière ville. Ces colis étaient accompagnés d'une lettre de voiture dans laquelle l'expéditeur stipulait que la remise des marchandises au destinataire serait faite en dix-sept heures, à peine, par la compagnie du chemin de fer, de perdre le tiers du prix du transport.

La compagnie, en consentant à se charger du transport aux conditions exprimées dans son tarif, a refusé de signer la lettre de voiture qui lui était présentée, en alléguant que les bulletins qu'elle remettait suffisaient aux expéditeurs; que la lettre de voiture n'était pas un contrat obligé entre l'expéditeur et le voiturier, et qu'en cas de retard les Tribunaux fixeraient l'indemnité qui serait due par la compagnie.

Après la plaidoirie de M^e Durmont pour MM. Dormoy et C^e, et de M^e Walker pour la compagnie du chemin de fer de Rouen, le Tribunal a prononcé le jugement suivant:

Le Tribunal vidant son délibéré:

» Attendu que la compagnie du chemin de fer de Rouen a toujours offert et offre encore aux demandeurs de se charger de la marchandise par eux présentée pour être transportée au prix et dans les délais fixés par les réglemens qui lui sont imposés;

» Attendu qu'aucune loi n'oblige un voiturier à fixer à l'avance la pénalité qu'il doit encourir dans le cas où la marchandise par lui transportée ne serait pas remise dans un délai déterminé;

» Que l'appréciation du préjudice causé peut être laissée aux soins des Tribunaux compétens, quand le retard occasionné un dommage au destinataire;

» Que par suite, les demandeurs n'ont pas le droit d'exiger de la compagnie qu'elle se soumette à l'avance à perdre le tiers du prix du transport, dans le cas où la marchandise qu'ils veulent lui confier ne serait pas remise dans un délai qu'ils prétendent lui imposer arbitrairement;

» Attendu que, quant au délai, le demandeur ne peut réclamer que l'exécution des conditions imposées à la compagnie par la loi et les réglemens de police;

» Que la compagnie a toujours offert de se charger de la marchandise dans les conditions qui lui sont imposées;

» Qu'il n'y a aucune nécessité à ce que ladite compagnie soit tenue à prendre un engagement spécial et par écrit à cet égard, puisque ces conditions sont écrites dans la loi et les ordonnances au profit des tiers, qui, en cas d'observation, ont tout droit de demander les dommages-intérêts qui peuvent leur être dus;

» Que les reus délivrés par la compagnie dans la forme adoptée par elle sont suffisants pour établir les droits des expéditeurs, tant pour la réclamation de la marchandise par eux livrée que pour les actions qu'ils pourraient avoir à exercer aux défendeurs;

» Par ces motifs,

» Déclare les demandeurs mal fondés en leur demande, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 20 novembre.

LA COMPAGNIE DES COURTIER DE COMMERCE DE PARIS CONTRE LES SIEURS DAVAL, HERPIN ET LEMAIRE. — ÉTENDUE DE PRIVILEGE. — LIMITES DE LA PLACE DE PARIS. — COURTAGE CLANDESTIN. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Ce procès présente à juger des questions du plus grand intérêt pour le commerce de la place de Paris et de sa banlieue. Il s'agit de savoir jusqu'où s'étend, dans les opérations qu'il embrasse, et dans quelles limites territoriales doit s'exercer le monopole des agents de change et courtiers de commerce, qui a été constitué par des lois fort anciennes, et maintenu par la nouvelle législation. Partout où les transactions commerciales sont assez nombreuses et assez actives pour rendre nécessaire l'établissement de courtiers assermentés, il s'est toujours établi à côté d'eux des hommes qui leur ont fait une concurrence redoutable et clandestine, et que l'on désigne sous le nom de courtiers-marrons. Souvent poursuivis, ceux-ci, pour se défendre, ont attaqué à leur tour le monopole des courtiers. Excipant d'un ancien édit de 1724, ils ont d'abord prétendu que le privilège des courtiers ne pouvait être exercé qu'à l'intérieur de la Bourse et dans son enceinte. Un arrêt de la chambre criminelle de la Cour

de cassation, du 14 août 1818, repoussa cette prétention. Les courtiers s'appuyant sur les lois et règlements de leurs institutions, les articles 7 et 8 de la loi du 28 ventose an IX, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 27 prairial an X, 74 et 78 du Code de commerce, qui défendent, sous peine d'amende et de dommages-intérêts, à toutes personnes non commissionnées à cet effet par le gouvernement, de s'immiscer dans les fonctions exclusivement attribuées aux agents de change et courtiers.

Mais les grandes villes, et particulièrement Paris, ne pouvant contenir dans leur sein tous les établissements qui se fondaient dans le centre d'opération ou de spéculation, il est arrivé qu'une foule d'usines, de fabriques, de manufactures, de dépôts et de maisons de commission se sont établies dans les banlieues de ces grands centres. C'est ainsi que, dans le rayon de Paris, les communes de Bercy, de La Villette, de Vaugirard, Montrouge, Saint-Denis, Sceaux, ont profité de cette exubérance commerciale, et ont pris un immense développement.

Les courtiers-marrons se sont immiscés dans ce développement commercial, et ont élevé les prétentions de renfermer le monopole des courtiers dans l'enceinte des villes. Ils ont revendiqué la liberté du courtage hors de cette enceinte. Les courtiers ont contesté ces prétentions. C'est ce grave et important conflit que soulève de nouveau un procès soumis à la Cour royale (appels correctionnels).

M. le conseiller Ferry, rapporteur de ce procès, fait connaître dans quelles circonstances il est né :

Le 8 janvier dernier, la chambre syndicale de la compagnie des courtiers de commerce et des courtiers d'assurance près la Bourse de Paris porta plainte contre les sieurs Duval, Herpin, Lemaire et Perrin, en les accusant de se livrer habituellement au courtage clandestin, tant dans l'intérieur de Paris que des communes avoisinantes. Depuis, les plaignants se désistèrent à l'égard du sieur Perrin. Mais une longue instruction fut suivie contre les trois autres prévenus ; leurs livres furent soumis à un expert teneur de livres, et l'affaire portée à l'audience, devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre). Les prévenus cherchèrent à se disculper quant au courtage dans Paris, en disant que les opérations auxquelles ils avaient servi d'intermédiaires intéressaient des négociants de province, ou n'étaient que d'une importance minime. Mais, en outre, l'un des prévenus, le sieur Duval, conclut à ce que toutes les opérations qu'il avait pu faire hors de Paris, et notamment à Saint-Denis, fussent mises hors de cause, comme ne rentrant pas dans les limites de la place de Paris, et, par suite, du monopole des courtiers.

Le 19 juillet 1844, le Tribunal correctionnel (7^e chambre) rendit un jugement qui admit en droit le système plaidé, quant au courtage intérieur, tout en condamnant pour les faits de courtage qui avaient eu lieu dans l'enceinte de Paris, savoir : Herpin, à 3,000 fr. de dommages-intérêts ; Lemaire, à 1,200 fr. ; Duval, à 1,200 fr., et chacun de ces trois prévenus, ainsi que Perrin, malgré le désistement de la compagnie à son égard, à 1,000 francs d'amende.

Nous reproduisons au surplus le texte du jugement relativement au point de droit.

Attendu, quant à la fixation de l'étendue de la place du commerce de Paris, que le Tribunal ne doit considérer comme faisant partie réellement de cette place que les habitations, magasins, dépôts, fabriques ou usines situés dans l'enceinte des murs d'octroi de la capitale; qu'on ne peut, sans tomber dans l'arbitraire, sous le prétexte de la prospérité, de la commodité et des convenances du commerce, y comprendre des localités distinctes et appartenant à une autre commune, encore bien que ses limites se trouvent comprises dans la circonscription de la banlieue, du Tribunal de commerce et de la préfecture de police, cette ligne de démarcation ne pouvant être adoptée dans l'espèce, où il s'agit d'un privilège à exercer par les courtiers, et d'une disposition pénale à appliquer aux contrevenants; que dès lors, ne doivent être comprises comme opérations clandestines, et pouvant, comme telles, donner lieu à l'application des dispositions de loi précitées, que celles qui ont été faites dans l'enceinte de la capitale seulement.

(Suivent les considérations relatives aux faits de courtage commis dans l'intérieur de Paris, et le dispositif prononçant les condamnations.)

Le ministère public et la chambre syndicale de la compagnie des courtiers eux-mêmes ont fait appel de ce jugement. Les sieurs Duval et Herpin ont également appelé en ce qui les concerne. C'est de ces appels réciproques que la Cour est saisie.

La compagnie des courtiers de commerce est assistée par M^{rs} Marie et Durand-Saint-Amand.

Les prévenus ont pour défenseurs M^{rs} Baroche et Horson. M^{re} Marie prend la parole, et, rappelant les faits de courtage qui sont imputés aux prévenus, et en soutenant d'abord que l'estimation des dommages-intérêts n'est pas assez élevée, il insiste sur la difficulté qu'ont les plaignants à établir, d'une manière complète, toutes les opérations des courtiers-marrons. En effet, ce ne sont pas seulement les provinces qui ont intérêt à cacher et dissimuler leurs opérations, mais les négociants eux-mêmes, parce qu'en les employant ils commettent une contravention et s'exposent à être poursuivis comme complices.

L'avocat aborde ensuite la question de droit et s'attache à établir que le privilège des courtiers assermentés s'étend à toutes les communes soumises à la juridiction du Tribunal de la Seine et de la chambre du commerce, et à l'autorité du préfet de police. Il fait ressortir le caractère de ce monopole, qui est tout d'intérêt public.

Les courtiers de commerce sont de véritables fonctionnaires, sur la nomination desquels on consulte les chambres de commerce, qui reçoivent l'investiture des Tribunaux devant lesquels ils prêtent serment, et qui sont placés sous la surveillance du préfet de police. Leur action doit s'étendre dans le même cercle commercial que celui de la Bourse, près de laquelle ils sont institués aux termes de toutes les lois de leur organisation. Qu'est-ce que la Bourse de Paris? Est-ce un établissement pour Paris seulement? N'est-il pas évident que c'est un centre pour toutes les opérations qui se font dans la sphère d'activité de l'industrie de la capitale, et particulièrement dans le département de la Seine? Et pourtant les courtiers de commerce, qui sont des fonctionnaires accrédités près la Bourse, ne pourraient agir que dans l'enceinte du mur d'octroi!

M^{re} Marie développe successivement des motifs de droit délinquants dans une consultation signée de lui et de M^{rs} Durand-Saint-Amand et Paul Fabre, avocat à la Cour de cassation. Ces motifs sont énoncés, dans les conclusions de ce document, ainsi qu'il suit :

Attendu qu'aux termes des art. 4 de la loi du 28 ventose an IX, 1 et 2 de l'arrêté du 12 brumaire an XI, les dépenses annuelles pour l'entretien et la réparation des Bourses sont supportées à l'aide d'une contribution annuelle, répartie, par arrêté du préfet du département, sur les négociants patentés, agents de change et courtiers, et recueillie par les percepteurs des communes de la même manière que l'impôt des patentes;

Attendu, en fait, que cette contribution, destinée à l'entretien de la Bourse de Paris, est répartie entre les divers négociants de Paris et de la banlieue, et notamment de la commune et de l'arrondissement de Saint-Denis;

Attendu qu'aux termes des art. 14, 17 et 18 de l'arrêté du 29 germinal an IX, la Bourse de Paris est placée sous l'autorité et sous la surveillance du préfet de police, lequel peut provoquer la suspension des agents de change et courtiers qui ne se conformeraient pas aux lois et règlements;

Attendu qu'aux termes des articles 9 et 15 du même arrêté, 2 de l'ordonnance royale du 5 juillet 1816, les courtiers de commerce ne peuvent être nommés sans un avis préalable du Tribunal de commerce; que les commissions des courtiers doivent être présentées et enregistrées en ce Tribunal, qui reçoit leur serment, et détermine le taux de leur courtage;

Attendu que de toutes ces dispositions il résulte que les courtiers de commerce sont placés sous la double autorité du Tribunal de commerce et de la préfecture de police, dont la juridiction s'étend également dans toute l'étendue du département de la Seine; et que la Bourse à laquelle ils sont attachés est affectée au service de tous les négociants du département;

Que, conséquemment, le privilège accordé aux courtiers de commerce, par la loi du 28 ventose an IX et l'arrêté du 27 prairial an X, de s'entremettre seuls et exclusivement dans les transactions entre négociants et marchands près la Bourse de Paris, doit s'étendre de toute l'étendue de la circonscription;

Les conseils soussignés sont d'avis :

Que la place commerciale de Paris doit être considérée comme s'étendant à toute la banlieue et aux diverses communes qui en font partie;

Et que la compagnie des courtiers de commerce et des courtiers d'assurance près la Bourse de Paris est fondée à revendiquer l'exercice exclusif de son privilège dans toute l'étendue du département de la Seine, soumis à la juridiction du Tribunal, de la Chambre du commerce et de la préfecture de police.

M^{re} Marie poursuit en ces termes :

Le commerce de Paris, évidemment, n'est pas dans les mêmes conditions que celui des autres villes. Trop à l'étroit dans l'enceinte du mur d'octroi, il est allé porter son activité au-delà de cette enceinte; il y a établi ses fabriques, ses usines; mais les capitaux, l'intelligence, la direction, sont concentrés dans Paris.

Il y a, outre Paris, ses faubourgs, sa banlieue : La Villette, Bercy, les Batignolles, Sceaux, Saint-Denis, un ensemble commercial que personne ne peut nier ou ignorer, et l'on voudrait renfermer les transactions commerciales dans le mur d'octroi de Paris! on voudrait que Paris se renfermât dans cette enceinte, tandis que s'élèvent des fortifications qui comprennent dans leur périmètre des fabriques, des usines, des manufactures situées bien au-delà du mur d'octroi, et circonscrivent ainsi tout entière la capitale de la France que l'on veut défendre!

Vous allez scinder tous ces rapports; vous allez briser cet ensemble, en empêchant les courtiers de commerce de servir d'intermédiaires entre la production, la vente et la consommation! Vous les mettez dans l'impossibilité de saisir le cours des marchandises; vous ne leur laissez entre les mains que des documents tronqués. Est-ce là la base de l'institution? n'est-ce pas revenir au point de départ, à 1791? Alors on abolit les agents de commerce. On a fonctionné sans eux pendant treize jours, mais on comprit bientôt qu'ils sont indispensables, et on y est revenu peu à peu. Eh bien! vous voulez livrer le commerce de la banlieue aux chances désastreuses de ces mauvais treize jours! Voilà où nous arrivons avec le jugement de première instance.

M^{re} Horson soutient l'appel du sieur Herpin, qui a fait longtemps, dit-il, le courtage non clandestin, mais patenté, des huiles blanches, sans que le syndicat des courtiers de commerce s'y soit opposé. De même que les agents de change dédaignent les opérations sur le papier de commerce, les courtiers abandonnent certaines opérations qui rentrent dans leurs attributions. Cette tolérance constitue la bonne foi du sieur Herpin. L'avocat demande en conséquence qu'il soit déchargé de tous dommages-intérêts.

M^{re} Baroche, avocat du sieur Duval, a la parole. J'ai écarté, dit-il, avec un grand intérêt les théories historiques, économiques, commerciales de mon adversaire; mais il y a deux choses cependant dont il n'a pu me convaincre: la première, c'est que Paris et Saint-Denis soient une seule et même ville; la seconde, c'est que le jugement de première instance, s'il était confirmé, dut rejeter le commerce de Paris et de la banlieue dans le désordre et l'anarchie où l'avait jeté la suppression des agents du commerce en 1791. La question ne me paraît pas si grosse. Il s'agit tout simplement de l'interprétation d'une législation claire et formelle. Que mes adversaires, s'ils y trouvent des inconvénients, en appellent au pouvoir compétent.

M^{re} Baroche, examinant la question de fait, soutient que le sieur Duval, négociant-commissionnaire en laines, patenté et faisant des opérations considérables dont il justifie, ne s'est point livré à des actes de courtage et immiscé dans les ventes. Quand deux négociants avaient traité directement et sur échantillon, il intervenait comme expert-vérificateur. Voilà son rôle dans la plupart des opérations qu'on a relevées et qui constitueraient les faits de courtage dans Paris. — Pour les faits consommés à Saint-Denis, et qui sont relatifs à des négociants de Rethel et de Reims, alors même que la jurisprudence de la Cour ne serait pas celle des premiers juges, ces faits ne pourraient constituer le courtage clandestin, et le jugement devrait être infirmé quant aux dommages-intérêts.

Mais j'arrive, poursuit le défenseur, à la question de droit, et je me demande si MM. les courtiers de commerce pourront arriver à établir qu'il n'y a plus de ville qui s'appelle Saint-Denis, que c'est là une dénomination capricieuse et arbitraire; qu'il faut cesser de voir une chose vraie, matérielle, légale, à savoir que Paris est Paris, et non pas La Villette, Bercy, Saint-Denis, etc., et dire :

« Rome n'est plus dans Rome, elle est toute où je suis! »

Non! messieurs les courtiers, Paris n'est point hors de Paris! Quand vous sortez de la ville, vous redevenez de simples citoyens, et vous devez subir une concurrence que les lois n'ont point prohibée. Ce n'est pas là une limite arbitraire et déterminée par le caprice; elle est marquée par le mur d'octroi; rien de plus fixe, de plus certain, de plus immuable. Il est aujourd'hui où il était hier.

La Cour ne peut oublier le double point de départ de ce procès. Nous sommes en matière pénale et en matière de privilège. En matière pénale, tout doit être certain, positif et à la portée de tous; il ne doit pas être nécessaire de plaider plus ou moins longtemps sur le sens d'un article; en matière privilégiée, alors qu'il y a un monopole, qui est utile et nécessaire peut-être, mais qui est comme tous les monopoles, la chose du monde la moins élastique, il ne doit pas être étendu.

Voyons dans les lois de l'institution des courtiers de commerce.

L'article 64 du Code de commerce dit : « Il y en aura dans toutes les villes où il y a une bourse de commerce; »

La loi du 28 ventose an IX, que je trouve rapportée presque à la première page de la consultation de nos adversaires, ordonne l'institution d'agents de change et de courtiers de commerce dans les villes où des bourses de commerce seraient établies. Il y a une bourse à Paris, des courtiers de commerce sont institués près cette bourse, mais nulle part je ne vois qu'ils soient institués pour Saint-Denis, Bercy, La Villette, etc.

L'avocat soutient que le département contribue à l'entretien du palais de la Bourse en tant qu'il est consacré aux séances de la chambre du commerce; c'est, du reste, un monument public, dont la conservation intéresse tout le département; mais, en principe, les dépenses des Bourses sont à la charge des villes, et il en est ainsi pour la Bourse de Paris dans la répartition des frais d'entretien.

M^{re} Baroche dit en terminant qu'il a été jugé que Paris et les diverses localités de la banlieue étaient des places de commerce indépendantes les unes des autres. La Cour royale, par divers arrêts, a déclaré valables des lettres de change tirées de La Villette sur Paris, et réciproquement. Il n'est pas douteux qu'un contrat de consignation de Paris sur La Villette et de La Villette sur Paris serait valable.

L'avocat invoque également un arrêt de la Cour royale de Rouen du 4 mai 1839, confirmé par un arrêt de la Cour de cassation du 10 mars 1840, qui a décidé qu'un courtier de commerce de la place du Havre n'avait pu être admis à procéder à une vente publique à Ingouville, au préjudice du commissaire-priseur établi et résidant dans cette même commune d'Ingouville.

M. l'avocat-général Ternaux conclut à la confirmation du jugement, en ce qui concerne l'étendue de la place commerciale de Paris. Il se fonde sur les lois relatives à l'institution du monopole des courtiers de commerce. Il y a dans tous les documents législatifs une différence essentielle entre les chambres de commerce et les Bourses. Les chambres de commerce sont des établissements départementaux, et les Bourses des établissements municipaux. Cette solution doit-elle être différente pour la Bourse de Paris? M. l'avocat-général ne le pense pas. On dit que la chambre de commerce est consultée sur les nominations des courtiers; mais cet établissement, comme le conseil-général, qui est en même temps conseil municipal de Paris, représente à la fois les intérêts du département et ceux de Paris; on dit encore que les courtiers prêtent serment au Tribunal de commerce; mais les commissaires-priseurs prêtent aussi serment au Tribunal de l'arrondissement, et cela ne les autorise pas à exercer leur ministère dans toute l'étendue de l'arrondissement; on ajoute que les courtiers de commerce sont à Paris sous la surveillance du préfet de police, et non des maires, comme dans les autres villes; mais à Paris, beaucoup d'attributions, que la loi de 1790 défère aux maires et aux préfets des départements, sont déléguées à M. le préfet de police, qui est, en quelque sorte, maire de Paris, par exemple, pour ce qui regarde la petite voirie, la salubrité.

Quant à la question des dommages-intérêts, M. l'avocat-général s'en rapporte à la sagesse de la Cour.

Après avoir délibéré pendant quelques instants, la Cour renvoie à huitaine pour prononcer son arrêt.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 20 novembre.

ARRESTATION ILLÉGALE. — MAGASINS DE LA Chaussée-d'Antin.

Le 8 octobre dernier, vers six heures du soir, une scène fort vive se passait dans les vastes et fastueux magasins de nouveautés récemment ouverts dans la rue et à l'enseigne de la Chaussée-d'Antin. Un acheteur ayant témoigné le désir d'acquiescer toute une partie de velours, M. Dubois, l'un des propriétaires de ce magasin, refusa de la lui vendre, en accompagnant son refus de paroles blessantes pour l'acheteur. Celui-ci ayant un peu élevé la voix, M. Dubois aurait donné l'ordre, à l'un des agents envoyés là par l'administration pour maintenir la tranquillité, d'arrêter l'acheteur, ce qui eut lieu. L'individu arrêté, après avoir été conduit au poste, et de là chez le commissaire de police, fut mis en liberté. Mais il porta aussitôt contre M. Dubois une plainte en arrestation arbitraire et en injures publiques, et c'est du mérite de cette plainte que le Tribunal correctionnel était saisi aujourd'hui. En rapportant ces débats, nous aurons soin, pour nous conformer à la loi, d'en écarter ce qui est relatif au délit d'injures.

M. Martin, plaignant, se fait représenter à l'audience par M^{re} Delacourte, avocat. Il est négociant en soieries à Lisbonne, et a été obligé de repartir pour cette ville après avoir intenté son action.

M. le président : Monsieur Dubois, vous savez quelle est la prévention qui vous amène devant le Tribunal. Veuillez entrer dans quelques explications à ce sujet.

Le sieur Dubois : M. Martin voulait acheter toute une partie considérable de velours de diverses couleurs; je lui répondis que nous n'étions pas marchands en gros, et que nous ne pouvions pas nous défaire ainsi d'un assortiment. Il insista, et je lui répétai que c'était impossible. Alors, il fit du bruit dans le magasin, et je dus réclamer l'intervention de l'un des agents de police qui se trouvaient là. M. Martin fut pris par le bras et conduit ainsi jusqu'à la caisse, qui est à l'entrée des magasins. Là, je dis à l'agent de le laisser libre. Mais il recommença à crier, à faire du bruit; ce que voyant, je dis à l'agent : « Faites-en ce que vous voudrez! »

D. Ainsi, vous n'avez pas dit à l'agent de l'arrêter? — R. Non, Monsieur.

D. Quel était le prix de ces velours? — R. 13 fr. 50 c. le mètre.

D. Et n'étant pas marchand en gros, vous n'avez pas voulu vous dessaisir de la totalité de ces velours, afin de ne pas être obligé d'en refuser à vos pratiques? — R. C'est précisément cela.

D. Combien aviez-vous de pièces de ce velours? — R. Environ soixante.

M. Simon, avocat de la partie civile : M. Martin ne demandait à acheter que cinq pièces qui se trouvaient sur le comptoir, et de cinq couleurs différentes.

M. le président : Ce point est important à constater. Est-ce vrai, monsieur Dubois? — R. M. Martin ne s'est pas expliqué à ce sujet, il mettait beaucoup de chaleur dans ses paroles, en disant qu'il avait le droit d'acheter tous les velours. J'ai compris qu'il s'agissait de la totalité; s'il avait dit qu'il voulait les sept qui étaient sur le comptoir....

M. Simon : Il n'y en avait que cinq.

Le sieur Dubois : Je vous demande pardon, il y en avait sept. Un commis vint me dire : « On veut prendre tous nos velours, » et je répondis que cela ne se pouvait pas. En effet, nous ne pouvions les remplacer; ils étaient alors beaucoup plus chers que quand nous les avions achetés.

M. le président : Comment se trouvait-il chez vous un agent de police? — R. Depuis l'ouverture il y en avait toujours dans nos magasins six qui avaient été envoyés par l'autorité pour maintenir l'ordre.

On procède à l'audition des témoins.

Le sieur Dupont, rentier.

D. Étiez-vous présent quand M. Martin, prenant la qualité de négociant, s'est présenté dans le magasin du sieur Dubois, et a voulu acheter la totalité des velours? — R. Oui, Monsieur, j'étais avec M. Martin.

D. Dites-nous comment les choses se sont passées. — R. Quand nous sommes entrés, M. Martin, voyant du velours au-dessus du comptoir, voulut en acheter cinq pièces. Un commis alla en parler à M. Dubois, qui répondit qu'il ne voulait pas vendre. Il ajouta que, sans doute, M. Martin était envoyé par une maison rivale, et il ajouta des paroles très offensantes pour M. Martin. Puis, quelques instants après, il fit appeler un agent de police et requit l'arrestation de M. Martin.

D. Vous dites qu'il n'y avait que cinq pièces sur le comptoir? — R. Oui, Monsieur.

D. Et il ne voulait acheter que cela? — R. Pas davantage.

D. Ainsi, ce n'était pas l'assortiment entier qu'il voulait avoir? — R. Du tout, mais seulement ce qui était en montre.

D. Sur le refus de M. Dubois, M. Martin ne fit-il pas du bruit? — R. Il fut très mesuré dans ses paroles et n'éleva même pas la voix.

D. M. Martin, qui est négociant en Portugal, voulait faire cette acquisition pour approvisionner sa maison? — R. Oui, Monsieur; il a importé de Paris pour plus de 200,000 francs de marchandises.

D. Que dit M. Martin quand M. Dubois lui adressa les paroles injurieuses dont vous avez parlé? — R. Il dit à M. Dubois qu'il ne savait pas à qui il parlait; c'est alors que celui-ci le fit emmener.

D. Étiez-vous bien sûr que le sieur Dubois a donné l'ordre d'arrêter M. Martin, ou a-t-il dit seulement à l'agent : « Voilà un homme qui trouble la tranquillité? » — R. M. Dubois a appelé les agents, et leur a dit : « Emmenez-moi cet individu. »

La dame Gallier dépose des mêmes faits, et déclare que M. Dubois a dit à l'agent, en désignant M. Martin : « Emmenez-moi ça! »

Le sieur Lambert, inspecteur de police.

D. N'étiez-vous pas, en qualité d'inspecteur, en surveillance dans les magasins de la Chaussée-d'Antin le 8 octobre dernier? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Dites ce qui s'est passé.

L'inspecteur : J'étais sorti des magasins vers six heures et demie. En rentrant, vers sept heures, un commis me dit : « Courez vite! un de vos camarades vient d'arrêter un monsieur, et l'a conduit au poste. » Je courus aussitôt au poste de la Madeleine, et j'y trouvai mon camarade, qui demandait à ce que monsieur ses papiers, en lui reprochant d'avoir fait du bruit. Je dis alors à mon camarade : « Il faut conduire monsieur chez le commissaire de police; » et je conduisis monsieur à l'inspecteur de police; là, M. Dubois vint et déclara qu'il était assez embarrassé. Ce monsieur nous dit qu'il était négociant de l'arrêter. Je lui dis : « Écrivez à M. Dubois pour lui demander son consentement à votre mise en liberté. » Il écrivit, et je portai la lettre à M. Dubois, qui répondit qu'il y consentait.

D. Ainsi, pendant ce temps, M. Martin était chez le commissaire?

M. Simon : Il a été arrêté d'abord, et conduit au poste.

L'inspecteur : Nous ne l'avons pas arrêté, nous l'avons seulement déposé. (On rit.)

Le sieur Tripiery, inspecteur de police.

D. C'est vous qui avez arrêté le sieur Martin? — R. Oui, Monsieur.

D. Qui vous en avait donné l'ordre? — R. C'est M. Dubois.

D. Ainsi, sans cet ordre, vous ne l'auriez pas arrêté? — R. Non, Monsieur; d'ailleurs, je n'étais pas là au commencement de l'affaire. Quand je suis arrivé, j'ai entendu du bruit; je me suis transporté à l'endroit d'où ce bruit partait, et j'y trouvai M. Dubois, qui me dit : « Faites sortir monsieur. » J'y refusai. Alors je le pris par le bras pour le conduire à la porte. M. Dubois nous suivait, et arriva près de la caisse, il s'est écrié : « Quel est-il donc, cet homme? Je ne le connais pas. A-t-il des papiers? Conduisez-le au poste. »

Le reste de la déposition de l'inspecteur est en tout point conforme à celle du précédent témoin.

M. le président : La lettre écrite à M. Dubois par M. Martin est-elle aux pièces?

L'inspecteur : Elle est restée entre les mains de M. le chef de division de la préfecture.

M. le président : Monsieur l'avocat du Roi, voulez-vous bien donner l'ordre qu'elle soit apportée?

M. Thévenin, avocat du Roi, remet un mot à l'un des inspecteurs, qui sort pour aller chercher cette lettre. Pendant les temps d'audition des témoins continue.

Le sieur Gamard, négociant en soieries, et le sieur Havard, aussi négociant, n'ont pas été témoins de la scène du 8 octobre; mais ils connaissent parfaitement M. Martin, avec lequel ils ont fait et font de nombreuses affaires; ils déclarent que c'est un homme parfaitement honorable.

La lettre de M. Martin est apportée. Lecture en est donnée; elle est ainsi conçue :

« Monsieur,

« Je suis M. Alfred Martin, négociant, depuis vingt ans établi à Lisbonne. J'ai demandé sans subterfuge le prix de vos velours; j'en achète partout où j'en trouve à bon prix, et vous ne pouvez considérer comme une mauvaise action de ma part d'avoir voulu avoir la partie qui était exposée. Je ne suis agent de quelque maison de Paris. Je pense, monsieur, que vous êtes trop galant homme pour me compromettre pour une semblable chose. J'achète ordinairement avec M. Lassen-de dentelles, qui est, je crois, un de vos associés.

« J'attends, monsieur, votre réponse, et j'espère que vous ne voudrez pas que je sois incommode pour des motifs si simples, et où il n'y a pas eu de ma part d'arrière-pensée.

« J'ai l'honneur, etc. »

Et au bas de cette lettre, M. Dubois écrit ces quelques mots :

« Nous prions les inspecteurs de service de nos magasins de mettre en liberté M. Alfred Martin, arrêté, sur notre réquisition, dans nos magasins.

Signé : DUBOIS et C^o.

M^{re} Simon prend la parole pour M. Martin, partie civile. Il déclare ne pas insister sur les dommages-intérêts qu'il demandait par ses conclusions, et qu'il avait fixés à 10,000 fr.; mais il demande l'affiche du jugement à cent exemplaires, et son insertion dans deux journaux.

M. le président : Monsieur Dubois, vous avez été arrêté il y a quelques années? — R. Oui, Monsieur, en 1832; mais j'étais un peu échauffé, à la suite d'un déjeuner de garçon, et le commissaire de police m'a fait aussitôt remettre en liberté.

D. N'avez-vous pas eu une fâcheuse affaire, un duel? — R. Oui, Monsieur; c'était pour la maison du Pauvre Diable, où j'étais commis, et où je suis resté douze ans.

D. Quel a été le résultat de ce duel? — R. J'ai eu le malheur de tuer mon adversaire.

M. Thévenin, avocat du Roi, conclut à l'acquiescement de M. Dubois.

M^{re} Léon Duval présente la défense du prévenu.

Le Tribunal renvoie M. Dubois du chef d'arrestation illégale, mais le condamne pour injures publiques à 100 francs d'amende; ordonne l'insertion du jugement dans deux journaux, au choix du sieur Martin; condamne le sieur Dubois en tous les dépens.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Salleyx, colonel du 71^e de ligne.)

Audience du 19 novembre.

Le 15 octobre dernier, vers dix heures du soir, la rue Miromesnil et la Grande rue Verte furent mises en émoi par trois militaires, porteurs de leur sabre, qui, dans un état d'ivresse, avaient provoqué et frappé trois femmes sortant de la maison n^o 65, occupée par un comte russe. Le concierge de cette maison et des voisins s'empressèrent de quitter leur domicile pour venir au secours des personnes qui criaient : « A la garde! à l'assassin! » Une lutte s'engagea; les militaires prirent la fuite dans la direction des Champs-Élysées; cependant l'un d'eux fut arrêté ayant le sabre à la main, et conduit à onze heures chez M. le commissaire de police de ce quartier. C'était le nommé Chausse, soldat-infirmier à l'hôpital du Val-de-Grâce, qui fit connaître le nom de ses deux camarades.

Le rapport du commissaire de police ayant été transmis à l'autorité militaire par M. le préfet de police, le lieutenant-général commandant la 1^{re} division s'est empressé de traduire ces trois militaires, Chausse, Daboville et Doré, devant le Conseil de guerre, sous la prévention d'avoir porté des coups et fait volontairement des blessures à des habitants.

Lamiraut, concierge rue Miromesnil, témoin : Deux dames sont sorties de la maison, ma femme était avec elles; c'étaient des femmes de chambre de M. le comte Schouvaloff; elles se dirigeaient vers l'avenue Gabrielle, aux Champs-Élysées. À peine furent-elles dans la rue, qu'elles furent arrêtées par ces trois militaires que voilà. Elles ont été effrayées et se sont mises à courir. Comme j'étais sur le pas de la porte, je me suis empressé d'aller vers elles, en priant les trois militaires de passer leur chemin. Alors l'un d'eux a dit : « Il y en a trois, nous en aurons une chacun. » Nous avons échangé quelques paroles; et comme ces militaires voulaient les prendre par le bras, ces dames se sont défendues en poussant de grands cris. Ma femme, qui était venue se placer près de moi, a reçu un coup de poing sur la figure, ce qui l'a fait saigner. J'ai voulu m'emparer de cet homme, mais ses camarades sont venus sur moi, et m'ont fort maltraité. J'ai été mordu à la main par l'un d'eux, celui que je tenais.

M. le président, au témoin : Regardez les prévenus; reconnaissez-vous celui qui a porté un coup de poing à votre femme?

Le témoin : Ces messieurs portent le même uniforme, et le soir, à la lueur d'un réverbère, il est bien difficile de les distinguer. Cependant je crois pouvoir indiquer celui-ci, Daboville, comme étant celui qui a frappé ma femme, et je crois bien que c'est lui que je tenais et qui m'a mordu.

M. le président : Les autres ont-ils frappé quelqu'un?

Le témoin : Ils étaient avec les deux autres dames, qui se défendaient en criant à l'assassin! à la garde! On a ouvert les croisées et les portes du voisinage; des personnes sont venues à notre secours, et les militaires ont mis le sabre à la main.

M. le président : Se sont-ils servis de leurs armes?

Le témoin : Quand ils ont vu que le monde accourait, ils se sont sauvés vers les Champs-Élysées en brandissant leurs sabres. Nous avons couru après eux, et on est parvenu à arrêter celui-là (Chausse) dans la rue de Pontfieu.

M. le président, à Daboville : Qu'avez-vous à répondre sur cette déposition? C'est vous qui avez frappé et blessé la femme Lamiraut?

Le prévenu : Au moment où nous passions, trois femmes sortaient d'une maison. Un de mes camarades dit : « Tiens, en voilà une qui nous appelle. » Nous nous arrêtons, et alors un bourgeois est venu nous sommer de passer notre chemin, sinon qu'il nous porterait des coups, et en même temps il m'a donné un coup de poing sur l'estomac.

M. le président : Il n'est guère probable qu'un homme seul aille attaquer trois militaires comme cela; alors nous nous sommes pris, et mes deux camarades m'ont dégagé de ses mains.

qui nous poursuivaient nous lançant des pierres; l'une d'elles a atteint mon camarade dans le dos.

M. Courtois-d'Herbal, avec énergie: Ou vous poursuivait parce que vous fuyiez, et vous agissiez ainsi parce que vous vous sentiez coupables; sinon il fallait avoir assez de fermeté pour résister à l'orage, et accepter d'aller chez le commissaire de police. Ce magistrat vous aurait rendu bonne justice. Au lieu de cela, vous mettez le sabre à la main, et dans votre fuite de cela, vous faites les passans.

Fourdrin, statuaire, témoin: J'étais chez moi fort paisible, lorsque tout près de mes croisées j'entendis crier à l'assassin! Je m'empressai d'ouvrir, et je vis trois femmes aux prises avec des militaires, et le sieur Lamiraut, con- cierge de ma maison, qui les défendait. Je sautai par la croi- zière (du rez-de-chaussée), et j'arrivai assez à temps pour dé- couvrir le concierge des mains de ceux qui le maltraitaient; j'aperçus le sang à la figure, et sa femme avait été étourdie il avait du sang à la figure, et sa femme avait été étourdie d'un coup de poing.

Comme j'invoitais ces militaires, continue M. Fourdrin, à donner leurs noms, ils me répondirent par des menaces, et l'un d'eux dégaina à moitié son sabre; mais M. Barrault, et l'un d'eux dégaina à moitié son sabre; mais M. Barrault, serrurier, notre voisin, étant venu aussi à l'aide de ces fem- mes, l'empêcha de tirer l'arme du fourreau. Alors, je rentrai chez moi pour prendre aussi un sabre; mais, pendant ce temps, plusieurs autres personnes étant accourues, les mili- taires prirent la fuite, et nous les poursuivîmes jusqu'à la rue de Ponthieu; l'un d'entre eux fut arrêté. C'était celui-ci (Chausse); il fut désarmé. Je dois dire cependant que ce n'est pas le plus coupable: il paraissait vouloir protéger la fuite des autres, et n'en est pas de même de celui qui est au mi- lieu (Darboville); c'est celui que j'ai vu frapper la femme La- miraut et son mari.

Barrault, serrurier: Aux cris: A l'assassin! je courus au secours, et je vis du sang sur la figure de M. et Mme Lamiraut. Les militaires ayant dégainé leurs sabres malgré mes efforts pour les en empêcher, M. Fourdrin alla prendre son sabre de garde nationale. Je suis du nombre de ceux qui ont poursuivi ces militaires; nous arrâmes celui qui courait le moins vite.

Chausse: J'avais été atteint d'un coup de pierre dans les reins.

On entend plusieurs autres témoins, notamment les trois femmes que ces militaires avaient abordées; l'une d'elles rapporte qu'elles ont été effrayées par leurs propos et sur- tout lorsqu'ils ont dit qu'ils étaient trois et qu'ils emmè- neraient chacune la leur. C'est alors qu'elles ont crié et que le sieur Lamiraut est arrivé.

M. Courtois-d'Herbal soutient avec force la prévention diri- gée contre les trois prévenus, principalement contre Dar- boville, auteur principal de la querelle, et des blessures fai- tes aux époux Lamiraut.

M. Cartelier présente la défense des accusés, qui sont pro- tégés par de bons antécédents et une bonne conduite dans leur service.

Le Conseil a déclaré Darboville seul coupable, et l'a condamné à un mois de prison. Chausse et Doré ont été acquittés et renvoyés à leur corps.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE PERMANENT DE ROCHEFORT

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Barbotin, capitaine de vaisseau.

Audience du 16 novembre.

ACCUSATION DE MEURTRE.

Charles Fourton, âgé de vingt ans, né à Bordeaux, ma- telot, non embarqué, faisait partie, depuis le 1^{er} août dernier, de la compagnie du dépôt de la division des équipages de ligne du port de Rochefort, est traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre permanent, convoqué par M. le contre-amiral Casy, préfet maritime, comme accusé de blessures faites volontairement au sieur Pietro Dimon- gio, blessures qui, sans intention de donner la mort, l'ont occasionnée.

Cette affaire a réuni dans la salle des séances du Con- seil, habituellement fort solitaire, une assez grande af- fluence de spectateurs, mus, les uns, par la gravité de l'inculpation à l'égard de la sûreté publique; les autres, en plus grand nombre, par l'intérêt que leur inspire Fourton, issu d'une honorable famille de Bordeaux, et aujourd'hui sous le coup d'une peine afflictive et infamante. On remarque dans l'enceinte réservée, M. Desher- meaux, ancien député de la Lozère. M. Chasseriau est as- sis au banc de la défense.

A midi, M. Cauroy, greffier des Tribunaux maritimes, donne lecture de toutes les pièces de l'information. Il en ré- sulte les faits suivants:

Le 29 octobre dernier, à onze heures et demie du soir, les matelots Charles Fourton, Richard Debigny et Jean Simonnet frappèrent à la porte d'une maison, située rue du Port. Les sieurs François Four, chaudronnier; Maurice Pelat et Pierre Michelet, maçons, allaient se mettre au lit. Toutefois ils vinrent ouvrir la porte. Les matelots de- mandèrent à manger une soupe à l'oignon et à coucher dans la maison. On leur fit observer qu'elle ne servait pas d'auberge. « Donnez-nous au moins, dit Debigny, un verre d'eau pour l'un de nous, très souffrant par suite de son état complet d'ivresse. » On s'empresse d'obtempérer à cette réclamation. Four appelle son ouvrier ébénier, Pietro Dimongio, resté dans l'intérieur de la maison, et le prie d'apporter un verre; il le remplit d'eau et le présente à Debigny. Pelat offre même du vin à ce matelot, qui le refuse en avouant qu'ils en ont bu outre mesure dans cette soirée. Après avoir fait boire Simonnet, qui s'était appuyé sur la margelle d'un puits voisin, Debigny remet le verre au bourgeois et le remercie de son obligeance. Four et Dimongio étaient restés sur le seuil de la porte par eux ou- verte; le sieur Jean Baron, locataire principal de la mai- son, leur cria, d'une autre porte, située rue Sainte-Ca- therine: « Allons, mes enfants! rentrez, et fermez les portes, il est temps de se coucher. » Fourton s'irrita de ces paroles. « Ce n'est pas vous qui me ferez coucher, ni rentrer, répond-il; on ne ferme la porte qu'aux ma- çons et aux malouins. » En vain Baron s'explique en di- sant: « Vous autres ne me regardez pas, je parle à mes locataires. » Fourton se rapproche du seuil, allonge le bras vers Dimongio: « Oh! toi, je te connais, » lui dit-il. « Cela est possible, répond celui-ci, mais il n'y a pas longtemps que vous me connaissez, car il n'y a pas long- temps que je suis à Rochefort; je crois, moi aussi, vous reconnaître pour vous avoir vu à l'auberge du Cheval- Rouge. » A ces mots, Fourton monte les degrés du seuil, saisit Dimongio, l'entraîne au milieu de la rue, lui donne un coup de pied violent, et s'enfuit loin de l'habitation. Four, Debigny et Dimongio y rentrent.

Ce dernier paraît chercher et saisir dans la cour quel- que chose pour s'en faire une arme et poursuivre les portes, celle de la rue du Port au verrou, et celle de la rue Sainte-Catherine au loquet. Dimongio était en colère, et frappant sur la table avec sa casquette, il dit à la femme service aux gens et d'être frappé par eux! ce matelot m'a fait beaucoup de mal, il m'a donné un coup de pied dans le bas-ventre. » Debigny cherche à le calmer: « Mes amis, dit-il aux habitants, je regrette vivement ce qui est arrivé; mon camarade est un mauvais sujet, un polisson; il a tous les torts, mais il est ivre, et je vais vous payer le verre d'eau si vous voulez. — Non, non, répond Ba- ron, ce n'est pas la peine, gardez votre argent, nous ne vendons pas l'eau, vous êtes un brave, et lui un coquin. » Dans ce moment, on entend frapper de nouveau à la porte de la rue du Port. Dimongio saisit sa casquette, et n'ayant rien à la main qui pût lui servir d'arme, il se précipite

dans la rue Sainte-Catherine, par la porte qui n'était fer- mée qu'au loquet: il se dirige à droite, vers la rue du Port, en longeant le mur de la maison: Four le suit, pour l'arrêter, n'ayant lui-même dans les mains aucune arme; il prend au large, et gagne la chaussée du milieu de la rue. Lorsque Dimongio tournait le coin de la maison for- mant l'angle des rues du Port et Sainte-Catherine, Four, qui était arrivé vis-à-vis, distinguait parfaitement un bras levé à l'avance, qui asséna un coup sur la tête de son ouvrier; celui-ci tombe aussitôt en avant près du ruisseau, sans pousser un seul cri, et l'homme qui l'a frappé s'é- loigne précipitamment vers la rue Saint-Pierre. Cinq mi- nutes s'étaient à peine écoulées depuis que les trois mate- lots avaient demandé l'hospitalité. Four ayant voulu rele- ver Dimongio, s'aperçut que le sang ruisselait de son vi- sage, et il s'écria: « Ah! mon Dieu! voilà un homme mort! »

Debigny, sur la demande de la femme Baron, était sorti pour intervenir et mettre obstacle à la rixe qu'elle prévoyait. Il suivait Four à un ou deux pas en arrière; il s'approcha de lui pour l'aider à relever la victime. Four le saisit au collet en lui disant: « Je te retiens pour faire reconnaître le coupable. » Et il le remit entre les mains des sieurs Pelat, Baron et Michelet, qui étaient accourus à son cri d'alarme. Debigny ne fit aucune résistance; on le conduisit à la caserne des équipages de ligne, et il y confirma les déclarations de Four, en proclamant que Fourton avait eu les premiers torts, mais qu'il n'avait pas vu faire le coup. Cependant Dimongio était resté gisant; sa respiration était très gênée, il ne faisait entendre que de faibles gémissements. On le mit sur son séant, le haut du corps appuyé sur la jambe de Baron, dont la femme prit soin de lui envelopper la tête avec des linges; mais craignant que le meurtrier ne revint pour tuer son mari, cette femme ne voulut pas le quitter, non plus que Miché- let, pour aller chercher la garde, en l'absence de Four et de Pelat, qui avaient emmené Debigny à la caserne. Ce ne fut même que longtemps après leur retour qu'on alla avertir le poste assez éloigné de la place d'Armes. Après s'être transporté sur les lieux, le sergent, cédant à un fatal préjugé, ne voulut pas qu'on enlevât Dimongio avant l'arrivée du commissaire de police; en sorte que ce magistrat, malgré son louable empressement, ne put le faire transporter à l'hospice Saint-Charles qu'à deux heu- res du matin; il avait été privé des secours de l'art pen- dant ce long intervalle et était demeuré étendu sur le pavé au milieu d'une mare de sang considérable. On fit aussitôt d'exactes et vaines recherches pour trouver auprès de lui ou dans la maison un instrument quelconque ayant pu servir dans la rixe que l'on présumait avoir eu lieu. On ne découvrit notamment ni houssine, ni cravache, ni nerf de bœuf, bien que Debigny déclarât qu'au moment où l'on avait empêché Dimongio de sortir la première fois de la cour, il était armé d'un objet semblable.

Le blessé, épuisé par la perte d'une énorme quantité de sang, était tombé dans une léthargie profonde; les extré- mités étaient froides, le pouls insensible; les soins né- cessaires lui furent immédiatement pratiqués par M. Wal- ther, chirurgien de la marine, et arrêté sur-le-champ l'hémorragie; mais bientôt les symptômes d'épanche- ment au cerveau prirent une intensité effrayante, et il ex- pira le 30 octobre à sept heures du matin, sans avoir re- pris connaissance et sans avoir proféré une seule parole. Pietro Dimongio, Sicilien d'origine, né à Maratea, était âgé de vingt-deux ans; il avait une constitution athlétique; il habitait Rochefort depuis moins d'un mois. Pres- qu'à la même heure, Fourton se présentait à la caserne des équipages de ligne, et disait d'un air tout effaré au sieur Murry: « On dit que j'ai tué un homme. » Il fut ar- rêté sur-le-champ, et on saisit en sa possession deux cou- teaux.

Après la lecture de l'information, M. le président or- donne que l'accusé soit amené devant le Conseil.

Ce jeune homme, d'une taille élevée, est doué d'une physionomie fort douce; son maintien et son élocution ré- vèlent une certaine éducation. Il répond avec calme et convenance aux questions et aux interpellations qui lui sont adressées. A l'en croire, il a été attaqué par deux hommes, au moment où il revenait, très inoffensif, frapper à la porte de la rue du Port, la seule qui lui fut connue, pour appeler Debigny. L'un d'eux, armé d'un nerf de bœuf ou d'une cravache, l'en a frappé sur le bras droit; en même temps, l'autre, qui était sans doute Dimongio, passa derrière lui et lui donna un coup de pied dans les reins. Poussé par l'ivresse et la frayeur, il tira alors in- stinctivement son couteau de la main droite, et en porta un coup au hasard, par derrière: il vit tomber celui qu'il avait atteint, et s'enfuit dans la crainte de nouveaux coups de cravache. Son ivresse se dissipa alors tout à coup; il se retira dans un café pour y passer la nuit, mais il ne put dormir, très inquiet de ce coup involontaire, dont il ne connut la gravité et le résultat déplorable que le lende- main matin, par l'un de ses camarades. Non seulement il ne connaissait pas Dimongio, mais il ne l'avait jamais vu avant cette soirée.

Quatorze témoins sont entendus, et confirment sans au- cune modification les déclarations qu'ils ont déjà faites dans l'information.

M. Constantin, docteur-médecin, chirurgien-professeur de la marine, et M. Walther, rendent compte avec clarté et précision des observations résultant de l'autopsie cadavé- rique qu'ils ont pratiquée. Cette opération a constaté que la lame de l'un des couteaux saisis s'adaptait parfaite- ment à la plaie située à la région temporale gauche de la tête de Dimongio. Un épanchement de sang s'était ma- nifesté au cerveau; la blessure, très profonde, intéressait les artères temporales, le crâne et la dure-mère; elle était essentiellement mortelle. MM. Constantin et Walther ont en outre examiné, le 31 octobre, la bras droit de Fourton, sur sa demande; ils y ont remarqué une ecchymose em- brassant la moitié externe de ce membre; elle n'avait pu être produite que par un coup porté avec une verge flexi- ble, et quoique déjà passée au jaune, elle pouvait avoir été faite dans la soirée du 29, ou à une époque antérieure.

M. Salneuve, lieutenant de vaisseau, remplissant les fonctions de capitaine-rapporteur, soutient l'accusation avec conviction, et s'efforce d'établir que le crime constaté n'est excusable, ni moralement, ni légalement. M. Chas- sériau, chargé de la difficile mission de la défense, fait va- loir, avec sa verve et sa logique habituelles, le système de l'accusé, qui lui paraît plus vraisemblable que la déclara- tion intéressée de Four. Fourton s'est trouvé réduit au cas de légitime défense par Four lui-même, qui a fait disparaître l'instrument flexible dont il s'est servi pour le frapper.

A cinq heures, le Conseil, accompagné de M. Leps, lieutenant de vaisseau, commissaire du Roi, se retire dans la salle de ses délibérations. Il en revient à six heures et demie, et M. le président annonce un verdict d'acquitte- ment, accueilli par des applaudissements, auxquels M. le président s'empresse d'imposer silence.

QUESTIONS DIVERSES.

Signification de jugement sans réserve. — Appel. — Une sommation à fin de communication de pièces couvre-t-elle la fin de non-recevoir résultant de la signification du jugement sans réserve d'interjeter appel? (Oui.)

La raison en est que cette fin de non-recevoir n'est fondée sur aucun motif d'intérêt public, et qu'il peut dès lors être énoncé à l'opposé.

(Cour royale de Paris, 3^e chambre, 16 novembre 1844. — Gioanelli contre les époux Rousseau.)

Lettes de change. — Signataires non négociants. — Les Tribunaux de commerce sont seuls compétents, aux termes de l'article 637 du Code de commerce, pour connaître des actions relatives aux lettres de change et billets à ordre por- tant à la fois des signatures d'individus négociants et d'indi- vidus non négociants, lors même que les signataires négoc- iants ne sont pas mis en cause.

(Tribunal de commerce de la Seine, présidence de M. Le- degré, audience du 19 novembre. Plaidans: M. Deschamps, agréé de M. Brisset, et M. Durmout, agréé de MM. Rousset et Descombes.)

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— RHÔNE (Lyon), 18 novembre. — Le 1^{er} Conseil de guerre de la 7^e division militaire, séant à Lyon, dans sa séance du 15 novembre, a condamné à la peine de mort, pour insulte et voies de fait envers son supérieur, Jean- Pierre Coulot, jeune soldat du 27^e régiment de ligne. Ce malheureux s'est pourvu en révision.

— Le grand hôtel de Provence, place de la Charité, et le modeste hôtel de la Provence, rue Confalon, étaient aux prises samedi dernier devant la 2^e chambre du Tri- bunal civil de Lyon. Il s'agissait, comme on s'en doute, d'un procès en usurpation d'enseigne.

M. Philibert, propriétaire de l'Hôtel de Provence et des Ambassadeurs, exposait au Tribunal, par l'organe de M^r Mouillard, que depuis quelques mois un sieur Epinat, traiteur, rue Confalon, près la place des Cordeliers, avait élevé un établissement qu'il avait décoré du titre d'Hôtel de la Provence. En outre, disait-on, le sieur Epinat a ré- pandu sous ce titre un grand nombre d'adresses desti- nées aux voyageurs. A l'aide de cette fausse enseigne, un préjudice est journellement causé au véritable Hôtel de Provence. Beaucoup de voyageurs, trompés par la simi- litude du titre, vont descendre chez le sieur Epinat, croyant, en réalité, aller loger dans l'Hôtel de Philibert. Il y a eu ainsi un détournement de clientèle considérable dont le sieur Epinat est responsable, et dont il doit répa- ration.

A la suite de cet exposé, M^r Mouillard demandait que le sieur Epinat fût condamné à payer à son client une somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et qu'en outre il fût encore condamné à faire disparaître ce titre: Hôtel de la Provence.

Le Tribunal, considérant que l'enseigne d'un établisse- ment est une propriété dont nul n'a le droit de s'empar- er, a décidé qu'Epinat serait tenu de changer l'enseigne de son hôtel, et, pour réparation, il l'a condamné envers M. Philibert à 300 francs de dommages-intérêts.

— LOIRE-INFÉRIEURE. — A Auzemis, dans le courant du mois dernier, une famille nombreuse courut le risque de s'empoisonner en se servant, pour composer une boisson à son usage, dans laquelle il entraient un acide, de ces vases grossiers en terre cuite, enduits à l'intérieur d'une couche de vernis.

Cette famille ignorait sans doute que le vinaigre, le marc de raisin, et généralement les acides, opèrent assez promptement la décomposition de ce vernis, dans lequel il entre de l'oxyde de plomb, oxyde très facile à dissoudre, et qui, à l'état liquide, devient tout-à-fait malfaisant. Tous ses membres, après avoir bu de la boisson ainsi préparée, éprouvèrent de violentes coliques, et demeurèrent plu- sieurs jours fort malades.

Pareil accident vient de se reproduire aux Sables, et par la même cause. Sur quatre personnes qui ont avalé de la boisson qui avait fermenté dans un vase en terre cuite vernis, aucune n'a été exempte de vives douleurs d'in- testins; mais, dit une lettre que nous avons sous les yeux, deux d'entre elles ont éprouvé des souffrances excessives. Ce n'est qu'avec beaucoup de peine et après un long temps que l'on a pu apporter quelque soulagement à leurs maux. Tel a été même leur état inquiétant, que durant plusieurs jours les hommes de l'art ont été dans la nécessité de leur prodiguer des soins constants.

(Le Breton.)

PARIS, 20 NOVEMBRE.

— L'accusé Jean exerçait à Paris, rue des Marais-St- Martin, la profession de nourrisseur de bestiaux. Bien qu'il fût au-dessous de ses affaires, il n'en fit pas moins l'acquisition d'une nouvelle maison sise rue de Montreuil, où un sieur Dubois exploitait déjà le même commerce de nourrisseur.

Dans cette maison, Jean installa son beau-frère Bisson, nourrisseur comme lui, qu'il avait fait venir du pays, et à qui il consentit un bail de neuf années. Il lui vendit en même temps son fonds de nourrisseur. Ses créanciers virent dans ces arrangements un moyen frauduleux de faire dis- paraître l'actif qui formait leur garantie. Jean avait déposé son bilan: les créanciers portèrent contre lui et contre Bisson une plainte en banqueroute frauduleuse, et l'affai- re venait aujourd'hui devant le jury.

L'accusation se compliquait d'un chef de banqueroute simple, parce que Jean n'avait pas tenu de livres et n'au- vait pas fait au greffe du Tribunal de commerce la déclara- tion de la cessation de ses paiements.

Les débats n'ont pas justifié les plaintes des créanciers. Le fait le plus saillant qu'ils aient mis en lumière, que nous devons mentionner, et sur lequel les défenseurs ont beaucoup insisté, est celui-ci: Les accusés, en cherchant partout des conseils pour les aider à se tirer d'affaire, ont été victimes de quatre ou cinq agents d'affaires de bas étage, qui, exploitant la position difficile où les accusés se débattaient, ont absorbé le prix de six vaches grasses, qui formaient la part la plus claire de l'actif de la fail- lite.

M. l'avocat-général Glandaz n'a pas cru devoir insis- ter sur l'accusation; sans l'abandonner entièrement, il a déclaré s'en remettre à la prudence et à la sagesse du jury.

M^r Maud'heux et Dubréna ont défendus les accusés, qui, déclarés non coupables par le jury, ont été acquittés. Leur mise en liberté a été immédiatement ordonnée.

— La Gazette de France annonce qu'une affaire com- mencée à 6^e chambre ne permet pas que son procès contre le Journal des Débats vienne demain en rang utile. La cause sera remise à jeudi prochain 28, à midi.

— A la huitaine dernière, un homme d'une quaran- taine d'années, Auguste-Victor Chevillard, comparait devant le Tribunal correctionnel, prévenu de vagabonda- ge. L'incohérence de ses réponses, sa tristesse, son re- gard indécis, firent penser au Tribunal que cet homme pouvait ne pas avoir l'usage de sa raison, et M. le doc- teur Brière de Boismont fut commis pour l'examiner, vé- rifier son état mental, et en faire son rapport au Tribu- nal.

A l'audience de ce jour, M. le docteur Brière de Boi- smont a déclaré ce qui suit: « Je suis allé dans la prison de Chevillard, j'ai causé longuement avec lui; je lui ai demandé quelle cause il attribuait sa misère et son état de vagabondage. A cette question ses yeux se sont ani- més, sa voix est devenue vibrante; ses gestes étaient brusques et énergiques, et il me dit: « Ce sont mes en-

nemis qui me poursuivent partout; ils m'ont ruiné, mai- leur rage n'était pas satisfaite; ils m'arrêtaient dans les rues et me poussaient en prison. — Ces ennemis, quels sont-ils? — Je ne les vois pas, mais je les entends; ils me parlent et me sifflent aux oreilles; ils veulent me prendre ce qui me reste, mais ils ne l'auront pas, même en me faisant mourir, car je l'avalerai en rendant le der- nier soupir. Tel que vous me voyez, je suis plus riche que l'empereur de la Chine et le roi de Mogador; je pos- sède la clé des trésors; ja puis enrichir qui je veux sans en être plus pauvre. »

Un moment, dit M. de Boismont, j'ai voulu me prêter aux hallucinations de ce pauvre homme, et je lui ai de- mandé où étaient ces trésors. — Ils sont en Prusse, me dit-il avec assurance, mais je n'y ai jamais été; j'ai été plus loin, à Calcutta, mais jamais en Prusse. J'aurais be- soin de 2,000 francs pour faire le voyage et les fouilles; mais mes ennemis acharnés m'empêchent de les trouver. — Croyez-vous, lui dis-je, que vos ennemis pénètrent jusque dans votre prison? S'il en était ainsi, je préviendrais le directeur, qui prendrait des précautions pour qu'ils vous laissent tranquille. — C'est inutile, me ré- pondit-il, ils passeraient à travers les murs. »

En sortant de la Force, j'allai à Bicêtre, où je constatai que, de 1830 à 1843, Chevillard y est entré sept fois. Des mentions portées sur les registres, émanées de plusieurs médecins de la maison, constatent que cet homme a été atteint, un grand nombre de fois, tantôt d'une folie agitée, tantôt de mélancolie; on l'a amené une fois pour avoir attenté à ses jours. Hier encore, je suis allé le voir à la Force; il m'a paru être toujours sous la même in- fluence: ses ennemis le poursuivent toujours, et il a tou- jours la clé des trésors.

Tels sont les faits que j'ai constatés. Quant à mon opi- nion, elle ne peut être douteuse. Je pense que cet homme est sous l'influence d'idées fixes qui troublent sa raison. Soumis à un long traitement, on pourra le rendre plus calme, mais il ne pourra jamais être abandonné à lui- même; le meilleur parti à prendre est de le renvoyer à Bicêtre.

A ces derniers mots, Chevillard, qui n'a pas dit un seul mot pendant la déclaration du docteur, dit à demi-voix: Je ne veux plus de Bicêtre, c'est une inquisition, c'est la bouteille à l'encre; ils disent tous que je suis fou, eh bien! voilà pour les plus incrédules. » Ce disant, il re- met au greffier un petit carré de papier écrit des deux côtés. Sur le recto, on lit:

9 novembre 1844. — Quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir de moi, je m'engage envers la personne qui pourrait disposer d'une somme de 4 à 5,000 francs, à lui faire avoir un sort heureux et une très belle et très agréable existence, tout en lui faisant avoir un bénéfice de 100 à 200 francs par jour.

Sur le verso:

La personne qui ne pourrait disposer que de 2 ou 3,000 francs pourra très facilement, et en toute sûreté, avoir un bénéfice de 800 francs à 1,000 francs par mois.

Qui verra croira.....!!!

CHEVILLARD, Rue Saint-Jacques-la-Boucherie, n^o 14, à Paris. (Affranchir.)

Le Tribunal a renvoyé Chevillard de la poursuite, et a ordonné qu'il serait mis à la disposition de l'autorité ad- ministrative.

— Deux sergens de ville en surveillance dans la rue Saint-Denis remarquèrent un vieillard entrer dans diffé- rentes boutiques, y demander l'aumône du geste et de la voix, et recevoir successivement dans deux maisons. Ils s'approchèrent alors du mendiant et l'invitèrent à les sui- vre au bureau du commissaire de police du quartier, ce qu'il fit d'abord sans aucune difficulté. Mais arrivé au pied de l'escalier du commissaire, cet individu tira un couteau de sa poche, l'ouvrit, et le faisant briller aux yeux des sergens de ville, il menaça de les poignarder s'ils ne lui rendaient pas la liberté. Les agents le désar- mèrent sans peine et déposèrent le couteau entre les mains du commissaire de police.

C'est à raison de ces faits que le nommé Philippot est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la double prévention de mendicité dans les maisons et de menaces envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Messieurs, dit le prévenu d'une voix sombre, les ser- gens de ville ont fait erreur à mon égard. Je n'ai jamais demandé l'aumône, et je n'en ai pas besoin. Je suis ou- vrier imprimeur, et je me suffis encore pour gagner ma vie. L'argent qu'on a trouvé sur moi lors de mon arres- tation m'appartenait légitimement; je l'avais bien gagné en faisant des commissions pour des maisons d'imprime- rie. Ils m'ont vu entrer dans les magasins! Je le crois bien: il faut que j'y entre pour y déposer des adresses. Enfin, le couteau, c'est mon plus grand grief, n'est-ce pas? Je ne le nie pas, ce malheureux couteau; c'est vrai, je l'ai tiré de ma poche, je l'ai ouvert; mais je n'en ai pas menacé les sergens de ville: il aurait fallu être fou pour cela. Mais le fait est que dans la honte de me voir arrêté, même injustement, je me suis armé de mon couteau; mais c'était pour m'en frapper et me détruire. Ainsi ça aurait été la première et la dernière fois que je me serais vu met- tre la main sur le collet.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, le Tribunal condamne Philippot à deux mois de prison, ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

— Plusieurs journaux rendent compte d'un fait qui s'est passé avant-hier sur le boulevard de la Madeleine, entre M. K..., Polonais, et M. Paul H..., son beau-frère. Nous ne croyons pas devoir entrer dans les détails d'un événement qui est en ce moment soumis à l'autorité judi- ciaire, nous nous bornerons à rectifier une grave inexac- titude qui a été commise dans les récits publiés aujourd'hui.

On dit que c'est à la suite des provocations violentes de M. H..., que M. K... aurait tiré sur lui à bout portant, mais sans l'atteindre, deux coups de pistolet, et que les deux adversaires auraient été arrêtés. C'est une erreur. M. K... a été seul arrêté, et traîné par la foule au poste de la Madeleine. Il avait la tête ensanglantée et ouverte en plusieurs endroits par suite des blessures qu'il avait re- çues de M. H..., après avoir déchargé sur lui ses deux coups de feu.

M. le commissaire de police, après avoir entendu les témoins de la scène, a fait transporter M. K... à la maison de santé de M. Dubois, où il a reçu les secours que récla- mait son état, et où il reste à la disposition de l'autorité judiciaire. Quant à M. Paul H..., il n'a pas été arrêté un seul instant, et il s'est retiré après avoir fait sa déclara- tion devant le commissaire de police.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 18 novembre. — M. Thomas Andrews, sergent de lois, âgé de soixante-huit ans, a été trouvé mourant dans sa chambre à coucher dans sa cam- pagne de Hampstead-Hill. Sa gorge présentait une blessure horizontale de deux pouces et demi d'étendue, et assez profonde, puisque la trachée-artère avait été entière- ment divisée; mais ni les artères carotides, ni la veine ju- gulaire n'avaient éprouvé de lésion. Après de lui était le rasoir avec lequel il s'était fait cette blessure. Un grand

intéressé s'attachait à la question de savoir si M. Andrews était mort par l'effet d'un suicide, ou si s'était coupé accidentellement la gorge en se faisant la barbe, car il s'était fait assurer quelque temps auparavant pour 10,000 livres sterling, et en cas de mort volontaire ses héritiers n'auraient rien à réclamer.

La famille a donc fait procéder avec le soin le plus minutieux à l'enquête, en présence du coroner. On a d'abord constaté que M. Andrews n'avait aucun sujet de chagrin. Sa fortune était suffisante, il jouissait de tous les agréments de la vie domestique, et se plaignait seulement de fréquents maux de tête. Le matin de son dernier jour il avait éprouvé une forte migraine.

Les gens de l'art ont été d'avis, après l'autopsie, que la division de la trachée-artère n'avait pas suffi pour donner la mort instantanément. Il y avait eu peu de sang répandu au dehors; M. Andrews a péri de suffocation par suite de la rupture d'un des gros vaisseaux de la poitrine. On conjecture que le sergent es-louis s'étant blessé par maladresse, a éprouvé, par la sortie du sang, une toux violente, et que cette toux a fait rompre un vaisseau dans les poumons.

Le jury d'enquête, après deux jours d'investigation, a décidé que la mort de M. Andrews était arrivée par une cause naturelle provenant d'une hémorrhagie intérieure dans les poumons.

Ainsi, les héritiers pourront toucher de la compagnie d'assurances la somme de 250,000 francs.

— SUÈDE (Stockholm), le 5 novembre. — M. le baron

de Nordin, premier président de la Cour suprême du royaume (Svea hof rætt), se trouvant poursuivi à outrance par ses nombreux créanciers, qui même le menaçaient de la contrainte par corps, s'est vu réduit à la triste nécessité de présenter au Tribunal de première instance de Stockholm sa demande tendante à être admis à faire la cession de ses biens, ce qui lui a été accordé sur-le-champ.

Cette nouvelle a causé une stupéfaction générale, et aujourd'hui, quoique ce fût jour d'audience à toutes les chambres de la Cour suprême, aucune d'elles n'a siégé.

Le ministre de la justice a conseillé à M. de Nordin de donner sa démission; mais ce magistrat a refusé de le faire, en disant que l'embarras où il se trouve ne serait que momentanément, attendu que son actif, qui est de 800,000 rixdalers de banque (1,200,000 francs), dépasse de 200,000 rixdalers (300,000 francs) son passif. Cela est exact selon les chiffres du bilan que M. de Nordin a présenté au Tribunal; mais dans son actif se trouvent comprises un grand nombre de créances véreuses qui ont peu ou point de valeur.

C'est le premier exemple d'un membre de la haute magistrature de Suède en état de déconfiture ouverte.

M. de Nordin avait hérité de domaines immenses, mais composés, en majeure partie, de terres stériles. Ce sont les nombreux essais qu'il a faits pour les fertiliser, ainsi que de fréquentes spéculations sur des actions d'entreprises industrielles, qui ont été la cause du délabrement de ses affaires pécuniaires.

Aujourd'hui, aux Italiens, Semiramide, opéra de Rossini, chanté par Mmes Grisi et Brambilla, MM. Corelli, Fornasari et Morelli.

— Le Vaudeville ne désemplit pas. La composition de ses jolies pièces et de sa belle troupe en fait un théâtre de choix. Arnal, dans l'ange tuteur, obtient toujours un succès fou.

— Aujourd'hui jeudi, au Gymnase, 1^{re} représentation d'Yvan le Moujik, comédie-vaudeville en deux actes, jouée par Achard, Klein, Sylvestre et Mme Fargueil.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

MM. Videcoq, éditeurs à Paris, viennent de publier une 3^e édition du DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE de M. Bioche; nous recommandons cet excellent livre-pratique à nos lecteurs.

— M. H. VANNIER, dont les cours et les ouvrages classiques ont tant de succès, vient de publier un nouveau livre bien précieux pour le commerce et les institutions, son *Traité pratique des comptes-courants portant intérêts*. Cet ouvrage, qui n'existeait réellement pas, mérite bien de faire suite à ses *Notions d'arithmétique commerciale* et à *Tenue des livres* adoptés par l'école supérieure de la ville de Paris, comme la meilleure méthode de tenue des livres.

— La vogue de la *France Musicale* est immense. Depuis huit jours, les bureaux sont encombrés, et plus de 2,000 personnes déjà ont voulu avoir les magnifiques Albums de 1843, chant et piano, le Dictionnaire de Musique, les Valses, Romances, Polkas, Quadrilles, etc., que ce journal donne pour rien. Afin de pouvoir satisfaire tout le monde, l'administration vient de faire de nouveaux tirages de ses beaux Albums, dans lesquels se trouvent des morceaux inédits de ROSSINI, DONIZETTI, BELLINI, LABARRE, ADAM, THALBERG, PRUDENT, HERZ, etc. Les premiers abonnés auront les meilleures

épreuves. (Voir aux Annonces pour les avantages positifs qu'il y a pour tout amateur ou artiste musicien à s'abonner à la France Musicale.)

— On recommande à l'attention du public le grand abonnement de musique de la maison Maurice Schlesinger, le plus complet en partitions et en œuvres musicales de tout genre.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE COMMERCE. — J. RENEUVÉ ET C^{ie}, Rue Hauteville, 25.

Messieurs les négociants des villes commerciales et manufacturières de la France et de l'étranger qui désirent devenir correspondants de la société dans leurs localités bancaires de la société, MM. Blaque, Certain, Drouillard, ont la clôture de la souscription. (Affranchir.)

SPECTACLES DU 21 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Une femme de 40 ans.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Deux Gentilshommes, le Maçon.

ITALIENS. — Semiramide.

OPÉON. — Représentation extraordinaire.

VAUDEVILLE. — Clémence, un Ange, Passé Minuit.

VARIÉTÉS. — Le Point du Jour, Vieux Pêchés, Monseigneur.

GYMNASÉ. — Yvan le Moujik, les Surprises.

PALAIS-ROYAL. — L'Étourneau, le Roman, Deux Papas.

PORTE-ST-MARTIN. — Relache.

GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.

AMBIGU. — Les Orphelins d'Anvers, les Femmes.

CIRQUE-OLYMPIQUE. — La Corde de Pardo.

COMTE. — Henriot de Béarn, le Flageolet enchanté.

PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

DIORAMA. — (Rue de la Douane.) Le Déluge.

NOUVELLES PUBLICATIONS DE LA LIBRAIRIE HETZEL,

— RUE RICHELIEU, 76. —

LE DIABLE À PARIS.
Texte par MM. Albert Aubert, — de Balzac — E. Briffaut, — Texile Delord, — Octave Feuillet, — Théophile Gautier, — Léon Gozlan, — Arrène Houssaye, — A. Juncet, — Alphonse Karr, — S. Lavelette, — Méry, — Alfred Musset, — Charles Nodier, — P. Pascal, — Georges Sand, — F. Soulié, — P.-J. Stahl, — précédé d'un Précis complet de l'histoire de Paris, par Théophile Lavalat, auteur de l'histoire des Français. — 100 grandes vignettes à part, avec légendes par Gavarni. — 300 vignettes dans le texte par Bertall, — Vues, Monuments, etc., par Champin, Français, D'Aubigny, Bertrand, etc., etc.

HISTOIRE DES FRANÇAIS ILLUSTRÉE. Depuis les temps des Gaulois jusqu'en 1830, par Théophile Lavalat, ornée de 80 portraits des rois de France et de personnages les plus célèbres, gravés sur acier d'après les tableaux de MM. Brune, Blondel, Decaens, Gérard, Lehmann, Montvoisin, Rigaud, Robert Fleury, Signol, Steuben, Vanloo, Winterhalter, Ziegler, etc., et de tableaux du temps extraits du Musée de Versailles. 2 magnifiques vol. grand in-8, 30 fr.; par la poste, 40 fr.; relié et doré, 50 fr.

LE LIVRE DES ENFANS. Contes des Fées, par Perrault, Fénelon, de Caylus; Mmes d'Aulnay, de Baucourt, etc. — 6 jolis volumes ornés de 500 vignettes, cartonnés, 10 francs.

LE NOUVEAU MAGASIN DES ENFANS. Collection de jolis volumes in-8, anglais à 3 francs. Par la poste, 4 francs. Relié et doré, 5 francs.

SCÈNES DE LA VIE PRIVÉE ET PUBLIQUE DES ANIMAUX. Nouvelle édition. Vignettes par Grandville, études de mœurs contemporaines publiées sous la direction de H.-J. Stahl; avec la collaboration de MM. de Balzac, L. Baude, E. de la Bédollière, P. Bernard, Ed. Lemoine, Jules Janin, L'Héritier (de l'ain), Alfred de Musset, Paul de Musset, Ch. Nodier, Louis Vidorot, Mmes Ménessier-Nodier, G. Sand. 2 séries formant chacune 1 vol. Chaque volume renferme 100 grands sujets et un grand nombre de vign.; 15 fr. par la poste, 20 fr.; relié et doré, 21 fr.

PAR GÖTTE, traduit et précédé d'une Préface par PIERRE LEROUX, et accompagné d'un travail littéraire par GEORGES SAND; 10 magnifiques eaux-fortes dessinées et gravées par TONY JOHANNOT, épreuves sur Chine, premier tirage avant la lettre. Un beau vol. in 8°, 10 fr.; par la poste, 13 fr.; relié et doré, 15 fr.

VOYAGE OU IL VOUS PLAÎT. Par TONY JOHANNOT, Alfred de MUSSET et P.-J. STAHL. 1 vol. petit in-8°, orné de 63 grands sujets et de nombreuses vignettes, 12 fr.; par la poste, 17 fr.; relié et doré, 18 fr.

LE VICAIRE DE WAKEFIELD Par GOLDSMITH, traduction nouvelle par CH. NODIER; 10 vignettes par TONY JOHANNOT, gravées sur acier par REVEL. 1 vol. grand in-8°, 10 fr.; par la poste, 13 fr.; relié et doré, 15 fr.

— RUE DE MÈNARS, 10. —

BIBLIOTHÈQUE DES FEMMES DU MONDE. WERTHER.

Par GÖTTE, traduit et précédé d'une Préface par PIERRE LEROUX, et accompagné d'un travail littéraire par GEORGES SAND; 10 magnifiques eaux-fortes dessinées et gravées par TONY JOHANNOT, épreuves sur Chine, premier tirage avant la lettre. Un beau vol. in 8°, 10 fr.; par la poste, 13 fr.; relié et doré, 15 fr.

ABONNEMENT GRATUIT DE MUSIQUE ET DES PARTITIONS

Dans notre GRAND ABONNEMENT DE MUSIQUE nous mettons à la disposition du public 1,200 grandes PARTITIONS, 500 PARTITIONS DE PIANO.

ABONNEMENT A 50 FR. PAR AN. ABONNEMENT A 50 FR. PAR AN.

L'abonné li pendant toute l'année la musique qui lui conviendra, et il gardera en TOUTE PROPRIÉTÉ de la musique à son choix pour une somme de 100 FRANCS, PRIX MARQUE, de manière que SON ABONNEMENT NE LUI COÛTE RIEN.

L'abonné reçoit à la fois: **3 MORCEAUX DE MUSIQUE** qu'il peut changer quatre fois par semaine.

MAURICE SCHLESINGER, 97, rue Richelieu.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE. — VIDEOCOQ PERE ET FILS, libraires, 1, place du Panthéon, à Paris, éditeurs des ŒUVRES DE M. DUPIN, procureur-général à la Cour de cassation; du DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE, de M. BIOCHE; — des CODES EXPÉDIÉS, par M. ROGRON; des CODES (table), publiés par MM. TEULET et LOISEAU; des ÉLÉMENTS DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, par M. FOUCAUT, etc., etc.

TRAITÉ DES FAILLITES ET BANQUEROUTES

D'APRÈS LA LOI DU 28 MAI, — 8 JUIN 1838, mise en rapport avec les législations précédentes; accompagné de l'état de la jurisprudence sur les matières contenues dans le titre, et d'un exposé succinct des principes qui régissent la déconfiture; par J. B. DE LAUNAY, avocat à la Cour de cassation, 31, rue de la Harpe.

CHEZ L'AUTEUR, 15, rue Rambuteau.

OUVRAGES DE M. HIPPOLYTE VANNIER.

NOTIONS D'ARITHMÉTIQUE COMMERCIALE, OU MOYEN D'APPRENDRE, EN 9 LEÇONS ET SANS MATRIÈRE, à calculer aussi vite que la pensée; — Les Intérêts, quels que soient le taux et le nombre de jours; l'Escompte, le Prix de Vente, etc. — Prix, 1 fr.

TRAITÉ PRATIQUE DES COMPTES COURANTS PORTANT INTÉRÊTS. Seule méthode complète et usuelle, renfermant 41 exercices établis d'après toutes les méthodes connues, et accompagnés de raisonnements à la portée de tout le monde. — Prix, 2 fr. 50 c.

COURS DE LECTURE SANS ÉPÉLATION, OU NOUVELLE MÉTHODE DES-ABBREVIATIVE. Qui résout la difficulté de la lecture sans l'usage préalable de l'alphabet. Ouvrage adopté par l'Université. Manuel pour le maître, 50 c.; 45 grands tableaux, 1 fr. 50 c.; les mêmes réduits en 1 vol., 15 c.

MÉCANISME DE L'ÉCRITURE-EXPÉDÉE, OU MOYENS ABBREVIATIFS D'APPRENDRE À ÉCRIRE ET DE CORRIGER LES ÉCRITURES DÉFECTUEUSES. Ouvrage adopté par l'Université. Prix de la Méthode, 1 fr.; 3 Tiroirs Transparents, 45 c.

2^e LIVRAIS. DE LA NOUVELLE NÉMÉSIS PAR BARTHELEMY

24 livraisons formant un beau volume in 8° — Prix de chaque livraison, 50 CENTIMES. — En vente chez B. DE LAUNAY, éditeur, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, et chez tous les marchands de Nouveauté.

On peut s'assurer que jamais on n'a publié en musique des œuvres aussi belles et en aussi grand nombre que celles que la FRANCE MUSICALE donne à ses abonnés. Chaque personne qui s'abonnera pour un an, d'ici au 20 de ce mois, jour de clôture, recevra de suite et POUR RIEN, et en s'abonnant, SINE, et deux MÉLODIES inédites, par MM. DOVIZETTI, BELLINI, LABARRE, SCHUBERT, A. THOMAS, BAZIN, THALBERG, TADOLINI, CLAPISSON, ROELLEN, KALBRENNER, WOLFF, BEETHOVEN, HENSEL, HELLER, H. HERZ, OSBORN, STRAUSS, — 3^e LES PLAISIRS DE LA DANSE, PRUDENT, TOLEBOQUE, etc. — 4^e LE JUIF ERRANT, quadrille inédit; — 5^e chaque abonné recevra aussi, POUR RIEN, deux places pour SIX CONCERTS donnés cet hiver. En échange, les abonnés de la province recevront LES REVUES MUSICALES, renfermant toutes les curiosités depuis les Grecs jusqu'à nos jours. Enfin, tout abonné recevra la FRANCE MUSICALE pendant un an, avec un morceau de Chant ou de l'ino

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr. CR. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Étude de M. DEQUEVAUVILLER, avocat à Paris, place de la Madeleine, 4.

Vente, au Palais de Justice, par le ministère de M. GAUTIER, notaire à Nanterre, le dimanche 1^{er} décembre 1844, à midi précis, D'une Grande Propriété avec bâtiments et jardins, sis au dit Nanterre, rue du Marché, 12, divisée en six lots, sur la mise à prix totale de 14,500 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 16 à M. DEQUEVAUVILLER, avoué poursuivant, place du Louvre, 4; 21 à M. Delaplay, avoué présent à la vente, rue St-Antoine, 87; et par le ministère de M. de M. Rose, architecte, rue de Cléry, 44 bis; à Nanterre, à M. GAUTIER, notaire, vendeur. (2180)

Étude de M. ADRIEN DELACOURT, avoué, rue Louis-le-Grand, 27.

Adjudication, le mercredi 4 décembre 1844, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, de deux lots, de

DEUX MAISONS et dépendances, sises à Paris, cité Trévise, 16 et 16 bis. Produits brut de chaque lot, 5,250 fr. Mise à prix: 1^{er} lot, 80,000 fr. 2^e lot, 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 16 à M. Adrien DELACOURT, avoué

3^e d'une maison

d'habitation à la suite de la précédente, avec jardin clos de murs, terrain propre à bâtir. Contenance, 2,541 mètres environ.

Mise à prix: 25,000 fr.

1^{er} adjudicataire devra payer, en sus de son prix, 8,000 fr. pour le fonds de commerce de brasserie, avec tous les ustensiles.

S'adresser: 1^o à M. DUVIVRAN, avoué poursuivant, rue Favart, 9, à Paris; 2^o à M. Adrien Tixier, avoué, rue de la Monnaie, 26; 3^o à M. Gaullier, avoué, rue Montholon, 12; Et sur les lieux. (2770)

Adjudication, le 24 novembre 1844, heure de midi, en l'étude de M. GIRAUD-DEAU, notaire à Arcueil, près Paris, grand rue d'Orléans, 22, de plusieurs portions de

Parc de Cachan

traversé par la rivière de Bièvre, en quinze lots, et sur la mise à prix totale de 21,900 fr. S'adresser pour les renseignements: Audit M. GIRAUD-DEAU, notaire, et à M. CAMARET, avoué poursuivant la vente, rue d'Arcueil, à Paris, quai des Augustins, 11. (2767)

Ventes immobilières.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. MERTIAN, l'un d'eux, le mardi 26 novembre 1844, heure de midi, de

D'UNE MAISON

nouvellement construite et parfaitement bâtie, sis rue de la Madelon, 24. Produit brut: 8,500 fr. Mise à prix: 80,000 fr. Une seule enchère suffira pour donner lieu à l'adjudication. S'adresser audit M. MERTIAN, notaire, rue Saint-Honoré, 334, dépositaire du cahier d'enchères.

Sociétés commerciales.

Étude de M. LAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue d'Anvers, 6.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 12 novembre 1844, enregistré à Paris, le 14 dudit, par Leverdier, qui a reçu 5 francs 50 cent.

Entre M. Joseph LENA, marchand de tableaux et de curiosités, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 10, d'une part; Et M. Fortuné COLLET, artiste peintre, demeurant à Paris, rue Montholon, 7 bis, d'autre part.

Appert: La société entre les parties, pour l'exploitation en commun d'un brevet d'invention délivré à M. Lena, pour une eau qui porte son nom, et dont la propriété est de nettoyer la peinture à l'huile et au vernis, ainsi que pour l'exploitation d'un commerce de tableaux et de curiosités, qui a pour siège l'établissement situé à Paris, rue Basse-du-Rempart, 10, sous la raison J. LENA et F. COLLET, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 1^{er} novembre 1844. M. Collet est nommé liquidateur. Pour extrait: Signé J. LAN. (4019)

Étude de M. LABOISSIERE, avoué.

Suivant acte fait quadruple sous seings privés, à Paris, le 10 novembre 1844, enregistré à Paris, le 15 du même mois, 10^e 74, r^e, case 9, par M... qui a reçu 5-50 francs 50 cent.

Il a été formé une société en nom collectif et solidaire pour l'exploitation d'un fonds de commerce de librairie d'édition, à Paris, rue des Petits-Augustins, 5, entre 1^o M. Casimir BAUDRY, libraire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10; 2^o Jean-Baptiste SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, 15; et M. Etienne Marie-Hippolyte GONAT, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10.

La raison de la société sera GIDE et compagnie. Sa durée est fixée à dix ans et huit mois à compter du 1^{er} novembre 1844. La société ne sera pas dissoute par la mort d'un associé ou même de deux des associés; elle continuera entre les survivants ou les héritiers ou les représentants du prédécédé ou des prédécédés; mais lesdits héritiers ne seront plus alors que simples commanditaires.

Les trois associés sont autorisés à gérer, ou à déléguer la gestion de la société, à l'exception de deux au moins des associés.

Le fonds social est fixé à 300,000 fr. approuvés par M. Gide, 75,000 par M. Baudry, et 150,000 par M. Gonat.

obligé de concourir, savoir: M. Mabire, pour 267,000 fr. Et les commanditaires pour 44,700, soit 311,700 fr.

Total égal. 700,000 fr.

Ledit fonds social représenté par le prix d'achat de l'office, le cautionnement versé au Trésor, le fonds commun de réserve, plus la caisse de la compagnie et le fonds de caisse.

Pour extrait: BEAUVOIS, (4025)

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 19 novembre 1844, qui déclarent la faillite ouverte et en l'état provisoire: Du sieur FERRY, tailleur, rue de Sèvres, 6, nommé M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire (N° 4849 du gr.); Du sieur FILLON, md de vins, boulevard Delfosse juge-commissaire, et M. Thibaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 4850 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur DUBRAY, papetier, rue St-Martin, 152, le 25 novembre à 11 heures 1/2 (N° 4838 du gr.); Du sieur BION, tailleur, rue Cadet, 14, le 25 novembre à 10 heures (N° 4842 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements du failli n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SYNDICAT PROVISOIRE. MM. les créanciers des sieurs MOREL frères, épiciers, rue Montmartre, sont invités à se rendre, le 25 novembre à 12 heures,

au palais du Tribunal, pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats sur laquelle le Tribunal fera choix de nouveaux syndics provisoires N° 4707 du gr.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur VERGOT, limonadier, rue de Danphou, 7, le 25 novembre à 10 heures (N° 4723 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDAT. Du sieur BERGER, parfumeur, rue Montmartre, 63, le 26 novembre à 1 heure 1/2 (N° 4715 du gr.); Du sieur LÉURY, bonnetier, rue Richelieu, 1, le 26 novembre à 10 heures 1/2 (N° 4723 du gr.); Du sieur ROBERT-MERCIER, fab. de papiers, rue St-Martin, 277, le 26 novembre à 12 heures (N° 4711 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et à décider, cas échéant, s'il y a lieu de maintenir ou de remplacer les syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES À HUITAINE. Du sieur BOUQUET, épicière, rue du Battoir St-André-d'Artois, 21, le 26 novembre à 12 heures (N° 4542 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admette s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans le cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion, que sur l'état de la faillite ou du remplacement des syndics.

ASSEMBLÉE DU JEDI 21 NOVEMBRE. Dix heures: Gely, md de lingeries, veill. — Lenglez, entrepreneur de bâtiments, 61. — MIDY: Bruquier, entrepreneur de bâtiments, 14. — UNE HEURE: Roger, négociant, synd., — La-cotte, charbonnier, 71. — UNE HEURE 1/2: Lemarchand, md de vins, conc. — TROIS HEURES: Pauwels, décapeur en marquetterie, read de comptes, Dufour, md de bois, 61. — Favre, négociant-commissionnaire, 31, 31, 31.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 18 novembre: Demande en séparation de biens par Marie-Joséphine LEMAR-CHAND contre Robert BIZET, ancien md chapelier, demeurant ci-devant à Rouen, et actuellement à Paris, rue St-Sauveur, 18, Leffeville avoué.

Becques et Interdits.

Le 18 novembre. M. Barbad, 64 ans, rue St-Hippolyte, 37. — M. Barbad, 64 ans, rue de Charrier, 7. — M. Lottet, 26 ans, place Vendôme, 16. — M. Girard, 45 ans, rue Croix-des-Vallois-Champs, 44. — M. Delaporte, 21 ans, rue du Faub.-St-Martin, 151. — M. Desaulniers, 61 ans, faub.-St-Martin, 18. — M. Girard, 40 ans, rue St-Martin, 27. — M. Gaudin, 47 ans, rue Geoffroy l'Asnier, 17. — M. Kuvél, 45 ans, carrefour de l'Observatoire, 32. — M. Ballard, 61 ans, rue St-Catherine-Enfer, 4. — Mme Bonnet, 84 ans, 10, place Longue-Avoine, 1. — M. Huel, 40 ans, rue Coppeau, 21. — M. Bloué, 31 ans, rue des Fossés-St-Marcel, 55.

Appositions de Scellés.

Novembre. Après décès. 12 M. Petit, rue Beaujalous, 5, Palais-Royal. 16 Mlle Baizieux, couturière, rue Charbonniers, 12. — M. Bagnier, rue Notre-Dame-de-Nazareth. — Mme la comtesse du Puy, rue St-Jacques, 278. 18 M. Grand, md de métaux, rue Beauve-Mathurins, 17 et 21. — M. Pion, marchand de vins, rue Mont-dour, 18.

BOURSE DU 20 NOVEMBRE.

	100 c. p. l.	pl. baiss.	pl. hauss.
500 compt.	119 35	119 25	119 30
1000 compt.	119 45	119 35	119 40
10000 compt.	119 55	119 45	119 50
100000 compt.	119 65	119 55	119 60
1000000 compt.	119 75	119 65	119 70
10000000 compt.	119 85	119 75	119 80
100000000 compt.	119 95	119 85	119 90
1000000000 compt.	120 05	119 95	120 00

BOURSE DU 20 NOVEMBRE.

	100 c. p. l.	pl. baiss.	pl. hauss.
500 compt.	119 35	119 25	119 30
1000 compt.	119 45	119 35	119 40
10000 compt.	119 55	119 45	119 50
100000 compt.	119 65	119 55	119 60
1000000 compt.	119 75	119 65	119 70
10000000 compt.	119 85	119 75	119 80
100000000 compt.	119 95	119 85	119 90
1000000000 compt.	120 05	119 95	120 00

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2^e arrondissement.